

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 129
N° 19

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
No Tiurai 1980

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1980 11 mars	Décret n° 80-213 fixant, pour les départements et les territoires d'outre-mer et Mayotte, les modalités d'application ou d'adaptation du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. (Arrêté de promulgation n° 5458 AA du 12 juin 1980)	716
10 avril	Décret n° 80-259 concernant le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes. (Arrêté de promulgation n° 5459 AA du 12 juin 1980)	718
25 avril	Décret n° 80-308 portant application des articles 98 à 98-4 et 99-1 du code civil relatifs à l'état civil des personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française et des articles 115 et 116 du code de la nationalité relatifs aux mentions intéressant la nationalité portées en marge des actes de naissance. (Arrêté de promulgation n° 5460 AA du 12 juin 1980)	720

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1980 3 avril	Arrêté ministériel portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente de revues étrangères sur l'ensemble du territoire. (J.O.R.F. du 12 avril 1980, page 3512)	720
--------------	---	-----

2 juin	Arrêté interministériel relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement d'élèves instituteurs au titre de l'année 1980. (J.O. R.F. du 5 juin 1980, page 4928)	721
--------	---	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1980 5 mai	Arrêté n° 1332 AC.DIR approuvant les tarifs aériens interinsulaires	721
2 juin	Décision n° 1401 DOM accordant en concession définitive un emplacement de domaine public maritime sur le territoire de la commune de Vaitape à Bora Bora (îles Sous-le-Vent), au lieu dit Tiipoto, au profit de Mme Ly Paulette	721
5 juin	Arrêté n° 5309 IDV portant dissolution du syndicat des communes de Teva	722
6 juin	Arrêté n° 1430 IRM rendant exécutoire la délibération n° 4 IRM du 14 avril 1980 du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé	722
6 juin	Arrêté n° 1433 SE fixant le calendrier de l'année scolaire 1980-1981 des écoles publiques de la Polynésie française	723
6 juin	Décision n° 1434 AC.DIR.INFRA déclarant l'utilité publique de l'aérodrome de Totégégie (archipel des Gambier) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à son emprise	723

6 juin	Arrêté n° 5341 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-78 du 14 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, instituant un régime d'assurance maladie et un régime de réparation des accidents de travail en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans	724	17 juin	Arrêté n° 5531 FT accordant une subvention au comité pour le festival des arts du Pacifique Sud	73
9 juin	Arrêté n° 1436 IRM rendant exécutoire la délibération n° 5 IRM du 14 avril 1980 du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé	726	17 juin	Arrêté n° 5532 FT accordant une subvention à l'office de la main-d'œuvre	73
10 juin	Arrêté n° 1444 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la société agricole "Tamariri No Te Pari"	728	17 juin	Arrêté n° 5533 FT accordant une avance sur subvention à l'office de développement du tourisme	73
10 juin	Décision n° 1447 DOM modifiant la décision n° 1314 DOM du 28 avril 1980 autorisant la cession des droits du territoire sur des terrains situés dans la basse-vallée de la Punaruu à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.)	727	17 juin	Arrêté n° 5534 FT accordant une subvention pour la recherche en enseignement des mathématiques	73
10 juin	Arrêté n° 5425 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-73 du 14 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant admission en franchise des droits et taxes d'importation pour du matériel d'équipement et de transport destiné à une unité de fabrication d'aliments pour bétail	727	17 juin	Arrêté n° 5535 FT accordant une subvention au bureau pédagogique de l'enseignement protestant	73
10 juin	Arrêté n° 5426 AA rendant exécutoires les délibérations de la commission permanente de l'assemblée territoriale n° 80-74 du 14 mai 1980 autorisant la participation du territoire au capital de la société d'économie mixte Meherio; n° 80-75 du 14 mai 1980 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique	728	18 juin	Arrêté n° 5536 FT accordant une subvention à l'association du foyer de Tahiti Nui	73
10 juin	Arrêté n° 5427 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-76 du 14 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant admission de franchise de droits et taxes d'importation en faveur de la société "Tahiti Son et Image"	729	18 juin	Arrêté n° 5566 FT accordant une subvention au comité pour le festival des arts du Pacifique Sud	73
10 juin	Arrêté n° 5429 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-72 du 14 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant admission exceptionnelle en franchise des droits et taxes d'importation (matériel et véhicules importés pour le compte de la direction des polices urbaines)	729	18 juin	Arrêté n° 5567 FT accordant une subvention au centre des handicapés physiques de Raimanutea	73
13 juin	Décision n° 1453 DOM modifiant la décision n° 122 DOM du 17 février 1978 portant affectation de terrains domaniaux à la commune de Teva I Uta	730	19 juin	Arrêté n° 1473 AU ordonnant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant la réalisation d'une zone industrielle dans la baie de Vaiare, commune de Moorea-Maiao	733
17 juin	Arrêté n° 5528 FT accordant une avance sur subvention à l'institut de recherches médicales Louis Malardé	730	19 juin	Arrêté n° 5599 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-82 du 22 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant exonération des droits et taxes de douane en faveur de matériels vidéo destinés aux communes des Tuamotu-Gambier et Australes	734
17 juin	Arrêté n° 5529 FT accordant une subvention au muséum d'histoire naturelle	730	19 juin	Arrêté n° 5605 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-80 du 22 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (participation du territoire au capital de la S.E.M. d'électrification de Moorea)	734
17 juin	Arrêté n° 5530 FT accordant une subvention au foyer socio-éducatif de Mataura	731	19 juin	Arrêté n° 5606 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-81 du 22 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le haut-commissaire de la République, chef du territoire à signer un accord entre le territoire et la société "Air Polynésie"	735
			19 juin	Arrêté n° 5608 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-86 du 27 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) (financement d'une 2e tranche de travaux du lotissement Erlima)	736
			20 juin	Arrêté n° 5615 FT modifiant l'arrêté n° 5056 FT du 21 mai 1980	737
			20 juin	Arrêté n° 5616 FT accordant une subvention à la jeune chambre économique	737
			20 juin	Arrêté n° 5619 FT accordant une subvention à l'association polynésienne de protection civile	737
			20 juin	Arrêté n° 5621 FT accordant une subvention à l'union sportive de l'enseignement du 1er degré	738

20 juin	Arrêté n° 5622 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-83 du 22 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant admission en franchise des droits et taxes d'imposition du navire Tubua Pae II destiné à la desserte de l'archipel des îles Australes	738
23 juin	Décision n° 5678 IDV déclarant d'utilité publique les travaux de rénovation du quartier Laroche à Papeete, ainsi que les ouvrages accessoires nécessaires à la réalisation de cette opération	738
24 juin	Arrêté n° 5703 FT accordant une subvention au comité pour le festival des arts du Pacifique Sud	739
24 juin	Arrêté n° 5709 FT accordant une subvention à l'académie tahitienne	739
24 juin	Arrêté n° 5710 FT accordant une subvention à la crèche de Pirae	739
27 juin	Arrêté n° 1488 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du mouvement Démocratie Polynésienne	740
27 juin	Arrêté n° 1489 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association dite "Vélo-Club Orohena"	740
27 juin	Arrêté n° 1490 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive des travaux publics	740
27 juin	Arrêté n° 1491 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des œuvres laïques	741
27 juin	Arrêté n° 1492 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Central Sport	741
27 juin	Décision n° 1495 SEQ déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de l'échangeur routier de Puurai, commune de Faaa	741
27 juin	Arrêté n° 1506 AU accordant une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue	742
30 juin	Arrêté n° 1515 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive des postes et télécommunications	742
30 juin	Arrêté n° 1516 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Les Jeunes Tahitiens"	743
30 juin	Arrêté n° 5792 FT accordant une subvention à la caisse de soutien des prix du coprah	743
30 juin	Arrêté n° 5793 J constatant la prise de ses fonctions par M. Jean Baron, procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel	743
	Extraits	744

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

1980 29 mai	Délibération municipale n° 80-52 portant approbation du plan du nouveau cimetière de l'Uranie et de la réglementation relative aux constructions funéraires	748
-------------	---	-----

10 juin	Arrêté municipal n° 87-80 portant création d'un passage clouté et aménagement d'un dos d'âne à la sortie de l'école primaire adventiste, sise rue Wallis	749
12 juin	Délibération n° 80-53 approuvant le plan de circulation de la ville de Papeete, élaboré par le centre d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.) d'Aix-en-Provence	749
12 juin	Délibération municipale n° 80-54 formant voeu de réserve, dans le cadre de l'étude en cours d'un plan d'aménagement de détail (PAD) du quartier du marché, le bloc Temauri-Lai Woa pour la création d'une aire aménagée destinée au stationnement des "trucks" de l'île, et demandant au territoire de procéder à son acquisition et d'assurer la maîtrise d'ouvrage de cet aménagement	750
12 juin	Délibération municipale n° 80-55 approuvant le principe de l'aménagement de l'axe formé par les rues Poilus Tahitiens et Dumont d'Urville, tel que proposé par le centre d'études techniques (CETE) d'Aix-en-Provence et demandant au territoire d'assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération	750

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1980 4 juin	Avenant n° 5308 AU à la décision n° 5227 AU du 15 novembre 1979 autorisant le lotissement dénommé "Les Roches" appartenant au Camica, sis à Papeete, vallée de la Mission	751
-------------	---	-----

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 juillet au 31 juillet 1980 inclus)	751
Affaires économiques.— Prix des matériaux de construction constatés par la commission d'officialisation des prix industriels au 2e trimestre 1980.	752
Indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er juillet 1980.	753
Inspection du travail et des lois sociales.— 1°) Avis de concours de recrutement d'un contrôleur du travail relevant de la 2e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration	753
2°) Avis concernant la "commission d'inspecteur du travail" établie au nom de M. Gérard Blanc, directeur du travail de 2e classe, chef du service de l'inspection du travail	753
Aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (mois de juin 1980)	753
Enquêtes de commodo et incommodo.—	
- Service Mobil S.A. pour le compte de M. Jean Augustin Tau (Teavaro-Moorea)	755
- M. François Peter et M. Jean-Pierre Bisiaux (Mahina)	756
- M. Louis Wane, mandataire de la SARL "Wan Distributions" (Arue)	756
- M. Francis Tauru (Tikehau-Tuamotu)	758
- M. Richmond Teuira Moana (Tikehau-Tuamotu)	757

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	757
Annonces diverses	758

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 5458 AA du 12 juin 1980 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 11 juin 1980,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer et Mayotte les modalités d'application ou d'adaptation du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

(J.O.R.F. n° 70 du 22 mars 1980 - page 767).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
M. KUHNMUNCH.

DECRET n° 80-213 du 11 mars 1980 fixant, pour les départements et les territoires d'outre-mer et Mayotte, les modalités d'application ou d'adaptation du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre du budget, du ministre de la culture et de la communication et du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion,

Vu le code électoral ;

Vu les dispositions organiques de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée par la loi organique n° 76-528 du 18 juin 1976 ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959 ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée, modifié par les décrets n° 76-738 du 4 août 1976 et n° 80-212 du 11 mars 1980, notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 77-123 du 10 février 1977 modifié portant extension et adaptation des dispositions du code électoral (partie réglementaire) pour les élections de Mayotte ;

Après avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur) ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi qu'à Mayotte, les dispositions du décret du 14 mars 1964 susvisé font l'objet des modalités d'application ou d'adaptation prévues dans le présent décret.

TITRE Ier

Dispositions particulières aux territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Lorsque le candidat est domicilié dans un territoire d'outre-mer, les sommes énoncées aux articles 5 et 19 du décret du 14 mars 1964 susvisé s'entendent dans leur contre-valeur en monnaie locale.

Art. 3.— Pour l'adaptation, en dehors des communes, de l'article 13 du décret du 14 mars 1964 susvisé, des emplacements spéciaux sont réservés aux affiches électorales de chaque candidat par les chefs de circonscription à raison d'un panneau de superficie égale par candidat à côté de chaque bureau de vote.

Art. 4.— Pour l'application de l'article 16 du décret du 14 mars 1964 susvisé, les dispositions correspondant aux articles R. 32, R. 34 et R. 35 du code électoral sont celles des articles 15, 16 et 22 du décret du 11 mars 1959 susvisé.

Art. 5.— Pour l'application de l'article 18 du décret du 14 mars 1964 susvisé, les dispositions correspondant aux deux premiers alinéas de l'article R. 39 du code électoral sont celles de l'article 20 du décret du 11 mars 1959 susvisé.

Art. 6.— Pour l'application de l'article 20 du décret du 14 mars 1964 susvisé, les règles fixées par les articles R. 40, R. 42 à R. 70, R. 72 à R. 96 du code électoral sont applicables, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires particulières prévues ci-après pour les territoires d'outre-mer :

— articles 10 à 12 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée ;

— articles 16 (alinéa 2), 24 et 29 du décret du 11 mars 1959 susvisé.

Pour l'application de l'article R. 94, le taux de l'amende sera de 60 F à 360 F.

Art. 7.— La commission locale de recensement instituée par l'article 23 du décret du 14 mars 1964 susvisé est composée comme suit :

En nouvelle-Calédonie et dépendances : un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président, et deux juges désignés par la même autorité ;

A Wallis et Futuna : un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de Nounéa, président, et deux fonctionnaires désignés par arrêté du chef de territoire ;

En Polynésie française : un magistrat désigné par le président du tribunal supérieur d'appel, président, et deux juges désignés par la même autorité.

Ces commissions siègent au chef-lieu de chaque territoire.

TITRE II

Dispositions particulières au département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 8.— A Saint-Pierre-et-Miquelon, pour l'application de l'article R. 32 du code électoral, le magistrat président de la commission locale de contrôle est désigné par le président du tribunal supérieur d'appel.

Art. 9.— Dans le même département, la commission locale de recensement est composée comme suit :

Le président du tribunal supérieur d'appel, président, et deux fonctionnaires désignés par arrêté préfectoral.

TITRE III

Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 10.— Les dispositions du décret du 14 mars 1964 susvisé sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte compte tenu des dispositions des articles 1er, 2, 3 et 5 du décret n° 77-123 du 10 février 1977 modifié portant extension et adaptation du code électoral (partie réglementaire) pour les élections de Mayotte.

Art. 11.— La commission locale de recensement est composée comme suit :

Le président du tribunal supérieur d'appel, président, et deux fonctionnaires désignés par arrêté préfectoral.

TITRE IV

Dispositions communes.

Art. 12.— Le ministre de la culture et de la communication fixe dans chaque département et territoire d'outre-mer et à Mayotte le nombre, la durée et les horaires des émissions prévues à l'article 12 du décret du 14 mars 1964 susvisé. Ces émissions devront être retransmises dans la même forme et dans l'ordre ou elles ont été diffusées en métropole.

Toutefois, en l'absence de réseau de télévision, seules seront retransmises les émissions radiodiffusées.

En outre, ne seront pas diffusées les émissions, notamment télévisées, qu'il aura été impossible, en raison des décalages horaires ou des délais d'acheminement des enregistrements, de diffuser outre-mer avant la clôture de la campagne électorale. Ne seront pas non plus diffusées les émissions dont la diffusion, bien qu'elle soit possible en temps utile, aurait pour effet, compte tenu des dispositions qui précèdent, de rompre l'égalité entre les candidats.

Art. 13.— Dans les territoires d'outre-mer, le chef de territoire prend toutes mesures pour que la commission de recensement soit en possession en temps utile des procès-verbaux et pièces annexes émanant des bureaux de vote.

Au cas où, en raison de l'éloignement des bureaux de vote, des difficultés de communications, ou pour toute autre cause, les procès-verbaux ne parviendraient pas à la commission en temps utile, celle-ci est habilitée à se prononcer au vu des télégrammes des maires ou des délégués du chef du territoire constatant respectivement les résultats des bureaux de vote des communes et ceux des bureaux de vote de leurs circonscriptions, et contenant les contestations formulées avec l'indication de leurs motifs et de leurs auteurs.

Dès l'achèvement de ses travaux, la commission de recensement adresse les résultats complets du recensement au Conseil constitutionnel par voie télégraphique, en priorité absolue, indiquant le cas échéant les contestations des électeurs consignées au procès-verbal.

En cas de nécessité, la transmission des résultats des départements d'outre-mer et de Mayotte peut être faite dans les conditions définies au présent article.

Art. 14.— Le décret n° 65-528 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer les modalités d'application du décret du 14 mars 1964 susvisé est abrogé.

Art. 15.— Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre du budget, le ministre de la culture et de la communication, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1980.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Raymond BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Alain PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,

Christian BONNET.

Le ministre du budget,

Maurice PAPON.

Le ministre de la culture et de la communication,

Jean-Philippe LECAT.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications
et à la télédiffusion,

Norbert SEGARD.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),

Paul DIJOU.

ARRETE n° 5459 AA du 12 juin 1980 promulguant un acte
du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 11 juin 1980,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 80-259 du 10 avril 1980 concernant le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes.

(J.O.R.F. n° 87 du 12 avril 1980 - page 920)

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DECRET n° 80-259 du 10 avril 1980 concernant le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du budget et du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,

Vu le code des communes, et notamment son article L. 234-20 ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, ensemble la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans ce territoire ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, ensemble la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans ce territoire ;

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte, ensemble la loi n° 79-1113 du 22 décembre 1979 relative à Mayotte et l'ordonnance n° 77-450 du 29 avril 1977 portant extension et adaptation aux communes de Mayotte du code des communes ;

Vu la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements, et notamment son article 27 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Les articles R.* 234-3, R.* 234-4, R.* 234-5 et R.* 234-6 du code des communes sont abrogés.

Art. 2.— L'intitulé de la section II du chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des communes est remplacé par l'intitulé suivant :

SECTION II

Recettes réparties par le comité des finances locales.

Art. 3.— La sous-section I de la section II du chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des communes est remplacée par les dispositions suivantes :

Sous-section I.

Organisation du comité des finances locales.

Article R.* 234-3.

Les membres élus du comité des finances locales sont désignés pour trois ans ; leur mandat peut être renouvelé.

Ils cessent de faire partie du comité s'ils perdent le mandat électif à raison duquel ils ont été désignés. Dans ce seul cas, ils sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

Article R.* 234-4.

Les représentants des présidents de conseils généraux sont élus par le collège des présidents de conseils généraux au scrutin majoritaire de liste à un tour, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Article R.* 234-5.

Les représentants des groupements de communes sont élus par le collège des présidents de groupements de communes, au scrutin majoritaire de liste à un tour, avec dépôt de listes complètes sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

La liste doit comprendre :

- un président de communauté urbaine ;
- un président de district ;
- un président de syndicat de communes ;
- un président d'organisme institué en vue de la création d'une agglomération nouvelle.

Article R.* 234-6.

Les représentants des maires sont élus par le collège des maires de France, au scrutin majoritaire de liste à un tour, avec dépôt de listes complètes sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

La liste doit comprendre au moins :

- un maire des départements d'outre-mer ;
- un maire des territoires d'outre-mer ;
- un maire de commune touristique ou thermale inscrite sur la liste prévue à l'article L. 234-14 ;
- et trois maires de communes de moins de 2.000 habitants.

Article R.* 234-7.

En cas d'inégalité des suffrages est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats titulaires est la plus élevée.

Nul ne peut figurer à la fois sur des listes de catégories différentes.

Article R.* 234-8.

L'élection des représentants des présidents de conseils généraux a lieu par bulletins de vote adressés par lettre recommandée au secrétariat de la commission de recensement prévue à l'article R.* 234-10.

Article R.* 234-9.

L'élection des représentants des groupements de communes et des maires a lieu par bulletins de vote adressés par lettre recommandée à la préfecture ou au haut-commissariat. Toutefois, dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte, ces bulletins peuvent être déposés à la préfecture ou au haut-commissariat.

Les bulletins de vote sont recensés par une commission comprenant :

- le préfet ou le haut-commissaire, ou leur représentant, président ;
- deux maires désignés par le préfet ou le haut-commissaire.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture ou du haut-commissariat.

Les résultats sont centralisés par la commission prévue à l'article R.* 234-10.

Article R.* 234-10.

Une commission centrale de recensement est instituée auprès du ministre de l'intérieur. Elle est présidée par un conseiller d'Etat et doit comprendre un représentant du ministère de l'intérieur et trois représentants des associations nationales d'élus locaux, désignés par le ministre de l'intérieur.

Article R.* 234-11.

Les listes de candidature doivent être déposées au ministère de l'intérieur à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Cet arrêté fixe également la date limite d'envoi, ou éventuellement de dépôt des bulletins de vote, au ministère de l'intérieur, à la préfecture ou au haut-commissariat.

Article R.* 234-12.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe; l'enveloppe extérieure doit porter la mention «élection des membres du comité des finances locales», l'indication du collège électoral auquel appartient le votant, son nom, sa qualité, sa signature.

Article R.* 234-13.

Les neuf représentants de l'Etat sont désignés de la façon suivante :

Quatre représentants sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Trois représentants sur proposition du ministre du budget ;

Un représentant sur proposition du ministre chargé du tourisme ;

Un représentant sur proposition du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Article R.* 234-14.

Le comité élit son président, parmi les membres élus, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages le plus âgé est déclaré élu.

Article R.* 234-15.

Les élections des membres du comité des finances locales et du président peuvent être contestées devant le Conseil d'Etat par tout électeur, par les candidats et par le ministre de l'intérieur, dans les dix jours qui suivent la publication des résultats au *Journal officiel*.

Article R.* 234-16.

Le comité établit son règlement intérieur. Celui-ci est approuvé par le ministre de l'intérieur.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Il est convoqué toutes les fois qu'il est nécessaire par son président soit d'office, soit à la demande de la moitié au moins des membres; en outre, il peut être convoqué par décision du ministre de l'intérieur.

Toutefois, le comité ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice assiste à la séance. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, il est aussitôt procédé à une nouvelle convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et le comité peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article R.* 234-17.

La dotation prévue à l'article L. 234-18 et destinée à couvrir les frais de fonctionnement du comité et le coût des travaux qui lui sont nécessaires est versée au Trésor et rattachée au budget du ministère de l'intérieur selon la procédure de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Article R.* 234-18.

Les frais relatifs à l'élection des représentants des conseils généraux, des groupements de communes et des communes, ainsi que les frais de déplacement des membres élus non parlementaires sont à la charge du comité.

Art. 4.— Le ministre de l'intérieur, le ministre du budget, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1980.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Christian BONNET.

Le ministre du budget,

Maurice PAPON.

Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,

Jean-Pierre SOISSON.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Paul DIJOURD.

ARRETE n° 5460 AA du 12 juin 1980 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 11 juin 1980,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 80-308 du 25 avril 1980 portant application des articles 98 à 98-4 et 99-1 du code civil relatifs à l'état civil des personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recourent la nationalité française et des articles 115 et 116 du code de la nationalité relatifs aux mentions intéressant la nationalité portées en marge des actes de naissance.

(J.O.R.F. n° 104 du 3 mai 1980 — page 1122).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DECRET n° 80-308 du 25 avril 1980 portant application des articles 98 à 98-4 et 99-1 du code civil relatifs à l'état civil des personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recourent la nationalité française et des articles 115 et 116 du code de la nationalité relatifs aux mentions intéressant la nationalité portées en marge des actes de naissance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères et du ministre du travail et de la participation,

Vu le code civil, et notamment le livre Ier, titre II, chapitres VI et VII ;

Vu le code de la nationalité française ;

Vu la loi n° 78-731 du 12 juillet 1978 complétant et modifiant diverses dispositions du code civil, du code de la nationalité et du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié relatif aux actes de l'état civil ;

Vu le décret n° 65-422 du 1er juin 1965 modifié portant création d'un service central de l'état civil au ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— Les actes tenant lieu d'actes d'état civil aux personnes nées ou mariées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française, prévus par les articles 98 à 98-2 du code civil, sont établis et mis à jour par les officiers de l'état civil du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères, qui en assure la conservation.

Art. 2.— Les noms propres, les prénoms et les noms de lieux devant figurer dans les actes mentionnés à l'article 1er sont inscrits dans la forme et avec l'orthographe résultant des documents justificatifs produits par l'intéressé ou pour lui et, notamment, des traductions des actes de l'état civil étranger.

Art. 3.— Il est dressé un seul original des actes mentionnés à l'article 1er. Il est toutefois établi de cet original, ainsi, éventuellement, que de l'extrait des mentions marginales portées par la suite sur ceux-ci, un microfilm, authentifié par un officier de l'état civil.

Art. 4.— Le ministre chargé des naturalisations transmet au service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères tous les documents permettant l'établissement des actes.

Ces documents sont conservés en pièces annexes par ce service.

Art. 5.— Les rectifications prévues par l'article 99-1 du code civil sont portées en marge des actes auxquels elles s'appliquent et signées comme le corps de l'acte.

Art. 6.— Les actes administratifs, les déclarations et les décisions des juridictions administratives ayant trait à la nationalité sont notifiés par le ministre chargé des naturalisations aux officiers de l'état civil détenteurs de l'acte de naissance de l'intéressé.

Les décisions des juridictions judiciaires ayant trait à la nationalité sont notifiées aux mêmes personnes par le ministre public.

Art. 7.— Il est inséré dans le décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille un article 7-1 et un article 8-1 ainsi conçus :

« Art. 7-1.— Les livrets de famille des personnes pour lesquelles il a été dressé un acte prévu par les articles 98 à 98-2 du code civil sont, le cas échéant, délivrés par l'officier de l'état civil qui a établi l'acte. »

« Art. 8-1.— Les extraits des actes de naissance des enfants étrangers pour lesquels l'acte de naissance n'est pas conservé par une autorité française peuvent, si les parents le demandent, être portés sur les livrets de famille au vu d'une copie ou d'un extrait de l'acte étranger déposé au service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères. »

Art. 8.— Il est ajouté au décret n° 65-422 du 1er juin 1965 l'article 2-1 ci-après :

« Art. 2-1.— Le service central de l'état civil tient les registres des actes prévus aux articles 98 et 98-2 du code civil. »

Art. 9.— Le présent décret est applicable à Mayotte et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 10.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre du travail et de la participation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1980.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail et de la participation,

Jean MATTEOLI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Alain PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,

Christian BONNET.

Le ministre des affaires étrangères,

Jean FRANÇOIS-PONCET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Paul DIJOU.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 3 avril 1980 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente de revues étrangères sur l'ensemble du territoire.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 3 avril 1980, sont interdites sur l'ensemble du territoire la circulation, la distribution et la mise en vente des revues intitulées :

Big Busty, ABC Publications, Amsterdam.

Blue Magic, Sturn-Verlag, Bochum.

Climax Live, Akire-Verlag, Pratteln.

Ejaculation, SASS-Verlags, Bebra.

Erotic Fantasies of Teenagers, Hans Moser G.m.b.H., Hannover.

John Holmes-Deep Throat, ABC Publishers, Amsterdam.

Kitzel, De Vaar b.v., Dordrecht.
 Lüstern, De Vaar b.v., Dordrecht.
 Madame Pompadour, Happystar-Verlag.
 O Nana, Cheri-Verlag, Esslingen.
 Riviera, ABC Publishers, Amsterdam.
 Selecta, Magazine Selecta Publishing Co. AB., Lidingö.
 Sex Power, ZBF, Wiesbaden.
 Teenies, Sol-Verlag, G.m.b.H., Bleichheim.
 Trio-Sex, De Vaar b.v., Dordrecht.
 Unique, Diströ, Waldorf.
 Xotica, ABC Publications, Amsterdam.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 2 juin 1980 *relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement d'élèves instituteurs en Polynésie française au titre de l'année 1980.*

Par arrêté du ministre de l'éducation et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre en date du 2 juin 1980, est autorisée, au titre de l'année 1980, l'ouverture de concours pour le recrutement d'élèves instituteurs.

Le nombre de places offertes aux concours est fixé à 80.

La date des épreuves ainsi que la date de clôture des inscriptions, la composition du jury, la liste des candidats admis à concourir, de même que la répartition des places entre les différents concours de recrutement, sont déterminées par le haut-commissaire de la République française en Polynésie, chef du territoire.

Nota.— Pour tous renseignements, s'adresser au vice-recteur de la Polynésie française, B.P. 2873, Papeete (île de Tahiti).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1332 AC.DIR du 5 mai 1980 *approuvant les tarifs aériens interinsulaires.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 1331 AC.DIR du 2 mai 1980 approuvant les tarifs aériens interinsulaires ;

Vu le rapport en conseil de gouvernement n° 464 AC.DIR.TA du 28 avril 1980 ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 avril 1980,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe (tarifs passagers et fret des lignes régulières) prévue à l'article premier de l'arrêté n° 1331 AC.DIR du 2 mai 1980 est modifiée de la façon suivante :

A - TARIFS PASSAGERS :

II - Lignes non desservies par F-27

Supprimer Papeete-Moorea	1.100 FCP
Ajouter Papeete-Moorea	1.190 FCP

Art. 2.— Les chefs de subdivision administrative, le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré,

communiqué selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 mai 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1401 DOM du 2 juin 1980 *accordant en concession définitive un emplacement de domaine public maritime sur le territoire de la commune de Vaitape à Bora Bora (Iles Sous-le-Vent), au lieu dit Tiipoto, au profit de Mme Ly Paulette.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 approuvant un contrat-type de concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 729 DOM du 3 octobre 1978 déterminant les mesures d'application transitoires à la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 susvisée ;

Vu la demande en date du 7 juillet 1978 de Mme Paulette Ly ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la commission restreinte des monuments naturels et des sites des Iles Sous-le-Vent ;

En ayant délibéré en séance du 28 mai 1980,

Décide :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de Mme Ly Paulette, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 967 m², sis sur le territoire de la commune de Bora Bora (Nunue) au lieu dit Tiipoto, au droit de la terre Vaitaahi.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 96.700 francs, payable comptant à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 2.— *Conditions particulières.*

1°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour le territoire de l'indemniser dans les conditions stipulées par l'article

35 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé.

A la demande de la commune de Bora Bora, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique et par décision du conseil de gouvernement renoncer au profit de ladite commune au bénéfice de la rétrocession prévue au précédent alinéa.

2°) *Servitude d'aménagement et de plantations.*

La concessionnaire sera tenue de mettre en place une couche de terre arable sur le remblai et de délimiter par une rangée d'arbres ou une haie vive la limite amont du passage public d'une largeur de 6 mètres en bordure de mer.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 juin 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5309 JDV du 5 juin 1980 portant dissolution du syndicat des communes de Teva.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française et notamment son article L 163-18 ;

Vu l'arrêté n° 739 BAC du 1er mars 1973 portant création du syndicat des communes de Teva ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Taiarapu-est, Taiarapu-ouest et Teva I Uta ;

Vu la délibération n° 5-80 SIT du 13 mai 1980 du comité de gestion du syndicat des communes de Teva,

Arrête :

Article 1er.— Le syndicat des communes de Teva, créé par arrêté n° 739 BAC du 1er mars 1973, est dissous par consentement des conseils municipaux des communes de Taiarapu-est, Taiarapu-ouest et Teva I Uta.

Art. 2.— La dévolution des biens du syndicat est faite entre les 3 communes intéressées selon les dispositions de la convention annexée à la délibération n° 5-80 SIT du 13 mai 1980 du comité de gestion du syndicat des communes de Teva.

Art. 3.— La comptabilité du syndicat pour l'exercice 1980, définitivement arrêté à la date du 13 mai 1980, fait ressortir un solde nul en caisse.

Art. 4.— Le secrétaire général, le chef de la mission d'aide technique, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, les maires des communes concernées, le percepteur receveur municipal des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet pour compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 5 juin 1980.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1430 IRM du 6 juin 1980 rendant exécutoire la délibération n° 4 IRM du 14 avril 1980 du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-1301 du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie, promulgué par arrêté n° 1160 APA du 3 novembre 1949 ;

Vu l'arrêté n° 2670 FT du 9 novembre 1961 relatif à la réglementation comptable applicable à l'institut de recherches médicales de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime des territoires d'outre-mer notamment les articles 149 et 150 ;

Vu la délibération n° 4 IRM du 14 avril 1980 du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé ;

En ayant délibéré en séance du 4 juin 1980.

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 4 IRM du 14 avril 1980 du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé portant approbation du compte administratif du directeur et du compte de gestion de l'agent comptable pour l'exercice 1979.

Art. 2.— Le chef du service des finances territoriales, contrôleur financier de l'institut Malardé, le trésorier payeur général, agent comptable de l'institut, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 juin 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 4 IRM du 14 avril 1980 du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Le conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé,

Vu le décret n° 49-1301 du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie, promulgué par arrêté n° 1160 APA du 3 novembre 1949;

Vu l'arrêté n° 2670 IT du 9 novembre 1961 relatif à la réglementation comptable applicable à l'institut de recherches médicales de la Polynésie française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer notamment les articles 149 et 150;

En sa séance du 22 février 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le compte administratif du directeur de l'institut de recherches médicales Louis Maiardé et le compte de gestion de l'agent comptable pour l'exercice 1979 arrêtés tous deux :

- en recettes à la somme de : deux cent huit millions neuf cent quatre vingt quatorze mille neuf cent vingt quatre francs (208.994.924 FCP).

- en dépenses à la somme de : cent quatre vingt seize millions quatre cent vingt deux mille cent cinquante six francs (196.422.156 FCP).

Art. 2.— L'excédent des recettes s'élève à la somme de : onze millions huit cent quarante quatre mille deux cent soixante huit francs (11.844.268 FCP).

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Le président,
M. KUHNMUNCH.

ARRÊTE n° 1433 SE du 6 juin 1980 fixant le calendrier de l'année scolaire 1980-1981 des écoles publiques de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 1642 SE du 21 août 1979 fixant le calendrier de l'année scolaire 1979-1980 des écoles publiques de la Polynésie française;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire compétent à l'égard des instituteurs et institutrices du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, formulé en sa séance du 21 mars 1980;

En ayant délibéré en sa séance du 4 juin 1980,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 1642 SE du 21 août 1979, la rentrée des élèves des écoles publiques est fixée au jeudi 28 août 1980 à 7 H ou 7 H 30 selon les écoles.

Art. 2.— La pré-rentrée des maîtres aura lieu le mardi 26 août 1980 et le mercredi 27 août 1980.

Art. 3.— Les périodes d'interruption des classes des écoles publiques au cours de l'année scolaire 1980-1981 sont fixées comme suit :

- Congé de la Toussaint : du lundi 20 octobre 1980 au dimanche 2 novembre 1980
- Congé de Noël : du lundi 15 décembre 1980 au dimanche 11 janvier 1981

- Congé de février : du lundi 16 février 1981 au dimanche 22 février 1981

- Congé de Pâques : du lundi 13 avril 1981 au dimanche 26 avril 1981

- Grand s vacances : du jeudi 2 juillet 1981 au mercredi 26 août 1981.

Art. 4.— Pour toutes les écoles, les classes vaqueront aux dates suivantes :

- le mardi 11 novembre 1980
- le jeudi 5 mars 1981
- le vendredi 1er mai 1981
- le jeudi 28 mai 1981
- le lundi 8 juin 1981.

Art. 5.— L'année scolaire 1981-1982 débutera le jeudi 27 août 1981 à 7 H ou 7 H 30 selon les écoles.

Art. 6.— Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 juin 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1434 AC.DIR.INFRA du 6 juin 1980 déclarant l'utilité publique de l'aérodrome de Totégégie (archipel des Gambier) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à son emprise.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire;

Vu la décision n° 2056 AC.DIR.INFRA du 31 décembre 1979 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aérodrome de Totégégie (archipel des Gambier);

Vu la décision n° 2057 AC.DIR.INFRA du 31 décembre 1979 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains;

Vu les pièces constitutives des dossiers des enquêtes précitées;

Considérant qu'aucune déclaration contraire à l'adoption du projet n'a été enregistrée;

En ayant délibéré en sa séance du 28 mai 1980,

Décide :

Article 1er.— Est déclaré d'utilité publique l'aérodrome de Totégégie.

Art. 2.— Les acquisitions immobilières à réaliser par voie d'expropriation en vue de la réalisation des emprises visées par la présente décision devront être effectuées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement conformément aux plans parcellaires ci-dessus visés, les parcelles de terres sises dans la commune des Gambier et nécessaires à l'aérodrome de Totégégie telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° de la parcelle	Nom de la terre mentionnée sur les plans	Nom de la terre tel qu'il est connu des propriétaires	Superficie à acquérir	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés par l'expropriant
24	Tepapaako-Tearakareva-Amoa	Tepapaako-Tearakareva-Amoa	6 ha 76 a 80 ca	Consorts Teakarotu
25	Tekau	Vaiepuri - Papetei	11 ha 00 a 00 ca	Mission catholique
26-1	Temaautupu - Terei	Maautupu	6 ha 35 a 00 ca	M. Pou Heai Yvon Mateakatua
26-2	Temaautupu - Terei	Poatutaratara	6 ha 35 a 00 ca	Consorts Materouru
27	Temaautupu - Terei	Vaipotikitiki-Hairi-Parekura	15 ha 30 a 00 ca	Mme Rakera Mateakatua
28	Temaautupu - Terei	Tekei-Teoneroatepuri	2 ha 05 a 74 ca	Léon et Sophie Schmidt

Art. 4.— Le directeur de l'aviation civile, le chef du service de l'équipement, le chef du service des domaines et de l'enregistrement et le maire de la commune des Gambier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 juin 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5341 AA du 6 juin 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-78 du 14 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-78 du 14 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale instituant un régime d'assurance maladie et un régime de réparation des accidents de travail en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-78 du 14 mai 1980 instituant un régime d'assurance maladie et un régime de réparation des accidents de travail en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT en date du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la caisse de compensation des prestations familiales et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1385 IT en date du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 79-21 du 1er février 1979 instituant une taxe parafiscale dite "taxe pour la protection sociale en milieu rural" ;

Vu l'avis exprimé à l'unanimité par les membres du comité consultatif des prestations sociales des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans lors de la séance du 15 avril 1980 ;

Vu la lettre n° 154 FT du 8 mai 1980 du conseil de gouvernement approuvée en sa séance du 30 avril 1980 ;

Vu la délibération n° 80-66 du 27 mars 1980 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 66-80 du 14 mai 1980 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 mai 1980,

Adopte :

TITRE I - *Champ d'application.*

Article 1er.— Il est institué sur le territoire de la Polynésie française au bénéfice des personnes visées au chapitre 1er

de la délibération n° 79-20 du 1er février 1979, portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans, un régime d'assurance maladie-invalidité et un régime de réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles.

Art. 2.— L'affiliation aux deux régimes est automatique et obligatoire pour toutes les personnes bénéficiant du régime de protection sociale institué par la délibération n° 79-20 du 1er février 1979.

TITRE II - De l'assurance maladie-invalidité.

Art. 3.— Bénéficient des seuls avantages en nature, sans être astreints à cotisation et à condition de résider sur le territoire, dans les conditions identiques à celles exprimées dans l'article 2 non modifié de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 :

- le titulaire d'une pension de retraite, de reversion ou d'orphelin acquise au titre de la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 ;
- le titulaire d'une pension d'invalidité instituée par le présent régime ;
- le titulaire d'une rente d'accidents de travail instituée par la présente délibération quand le taux d'incapacité est supérieur à 66,66 % ;
- le conjoint de l'assuré ou du bénéficiaire désigné aux paragraphes précédents ;
- les enfants à charge de l'assuré ;
- les ayants droit des victimes d'accidents mortels de travail titulaires d'une rente liquidée, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas d'un revenu professionnel salarié ou non.

Art. 4.— Le bénéfice des prestations du régime d'assurance maladie-invalidité n'est acquis que si l'assuré justifie de 3 mois de cotisations au cours des 6 mois précédant la maladie.

Cette condition n'est pas exigée des jeunes débutant dans l'activité si le délai entre la fin de la scolarité et le début de la maladie ne dépasse pas trois mois.

Art. 5.— En cas de séjour de l'assuré à l'extérieur l'ouverture du droit à prestations ne peut intervenir que dans un délai de 90 jours à compter du départ du territoire, sauf décision médicale préalable.

Art. 6.— Les prestations du régime d'assurance maladie-invalidité sont identiques à celles prévues par la délibération n° 74-22 du 1er février 1974, sauf en ce qui concerne les prestations en espèces au titre desquelles il sera attribué pendant la durée de l'incapacité ou de l'hospitalisation, une indemnité journalière égale à la moitié du revenu journalier servant de base au calcul des cotisations, et ce, après le 30e jour d'incapacité.

Cette indemnité est portée aux deux tiers lorsque l'assuré a au moins 3 enfants à charge.

TITRE III - Des accidents de travail et des maladies professionnelles.

Art. 7.— Par "accident de travail" il faut entendre un accident exclusivement :

- a) survenu au cours des activités professionnelles,
- b) du fait d'une action extérieure, brutale, imprévisible,
- c) ayant entraîné une atteinte physique directe.

Sont donc éliminées de la couverture, les affectations (telles que lumbagos, hernies, insulations, infarctus, etc) non liées à une atteinte directe et ne résultant que de l'existence d'une affection antérieure ignorée, ou d'une cause parfaitement prévisible, d'une décision délibérée de l'accidenté ou encore de l'alcoolisme.

Art. 8.— Sont assimilés aux accidents de travail, les "accidents de trajet" survenus sur les parcours directs entre domicile-travail, et tout lieu où la présence de l'intéressé pour des raisons professionnelles, peut être prouvée.

Les accidents de trajet ne seront acceptés que sous réserve de constat de police ou de gendarmerie, ou de déclaration de témoins dignes de foi.

Art. 9.— Les tableaux de maladies professionnelles du régime des salariés sont étendus au présent régime.

Art. 10.— L'accidenté doit pour bénéficier du régime être assuré principal. Aucune durée d'affiliation n'est exigée.

L'organisme de gestion doit être informé de tout accident par l'envoi sous 48 heures franches (délai de transmission apprécié s'il y a lieu par le contrôle en fonction de l'éloignement ou l'isolement) d'une déclaration sur imprimé spécial, établie en deux exemplaires (dont 1 pour l'inspecteur des lois sociales à titre de compte-rendu).

Les circonstances de l'accident devront être décrites par le détail et attestées par des témoignages directs, ou après enquête par le maire, le chef de subdivision ou encore par constat de police ou gendarmerie, lorsque effectué.

Il sera joint, un certificat médical indiquant toutes les lésions entraînées par l'accident, les conséquences probables, la durée de repos nécessaire. Dès reprise possible des activités, un certificat médical de reprise sera adressé à l'organisme de gestion.

Dans certains cas, il pourra être demandé une enquête de l'inspecteur des lois sociales ou toute personne par lui désignée.

Art. 11.— Les contrôles médicaux sont ceux prévus au régime des salariés (art. 24 à 33 inclus de la délibération n° 61-124 du 24 octobre 1961).

Art. 12.— Lorsque l'accident a été accepté, les prestations en nature sont celles du régime des salariés.

Art. 13.— L'indemnité journalière due à la victime pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son activité, sera égale aux 2/3 du revenu journalier, déduisant du revenu annuel visé à l'article 16.1 ci-après, compte tenu éventuellement des prescriptions de l'article 51 de la délibération n° 61-124 du 24 octobre 1961.

En cas de rétablissement de revenu pour délai d'affiliation insuffisant, les modalités seront celles du régime salarié sur la base des montants indiqués pour l'affiliation, et en cas d'impossibilité sur la base du minimum prévu pour le calcul des cotisations.

Les articles 38, alinéa 1, 43, 44, alinéa 2, 45 et 46 de la délibération n° 61-124 sont applicables au présent régime.

Les indemnités journalières sont servies, sous réserve d'un contrôle médical possible, à compter du premier jour qui suit la visite médicale ; lorsque l'exposé des lésions le permet, les indemnités journalières peuvent être servies à compter du premier jour qui suit l'accident si l'isolement est cause du retard de visite.

Art. 14.— Lorsqu'il existe suite à l'accident, une incapacité définitive, une rente pourra être versée selon les modalités prévues au régime des salariés. Elle est alors calculée sur la base retenue pour l'affiliation.

Cependant, les incapacités inférieures à 10 % ne sont pas prises en compte et le rachat n'est pas admis.

Art. 15.— En cas de maladie professionnelle, les modalités sont semblables à celles prévues aux articles 80, 81, 82, 85 et 86 de la délibération n° 61-124 du régime salarié.

TITRE IV - Du financement.

Art. 16.— Les dépenses d'assurance maladie-invalidité, de réparation des accidents de travail et les frais de gestion du régime sont couverts :

1) par des cotisations à la charge de l'assuré assises sur les revenus annuels déclarés dans les conditions fixées par les articles 12 et 16 de la délibération n° 79-20 du 1er février 1979.

Les taux de cotisations et leurs répartitions seront fixés par arrêté pris après avis du comité consultatif des prestations sociales en milieu rural.

2) par une quote-part du produit de "la taxe pour la protection sociale en milieu rural" instituée par la délibération n° 79-21 du 1er février 1979 prise pour l'application de la délibération n° 79-20.

3) par une participation éventuelle du budget du territoire, dans la limite des dotations inscrites chaque année au profit du fonds d'action sanitaire sociale et familiale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans prévu à l'article 17 de la délibération n° 79-20.

4) par toute dotation versée par les collectivités publiques ou par l'Etat.

Art. 17.— Les montants minimum et maximum des revenus à prendre pour base de calcul des cotisations sont ceux prévus à l'article 27 de la délibération n° 79-20 du 1er février 1979.

TITRE V - Dispositions communes.

Art. 18.— L'assuré devra effectuer dans les meilleurs délais, auprès d'un service médical, une visite d'aptitude à l'activité exercée.

Art. 19.— Les dispositions communes du titre III de la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 sont applicables aux présents régimes.

Toutefois, les délais de prescription et les sanctions sont celles prévues aux articles correspondants de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 pour l'assurance maladie et du décret n° 57-245 du 24 février 1957 pour les accidents de travail et maladies professionnelles.

Art. 20.— Des arrêtés du conseil de gouvernement préciseront en tant que besoin, les adaptations nécessaires des textes existants ou des procédures.

Art. 21.— La présente délibération, prise pour servir et valoir ce que de droit, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera, et applicable dans un délai d'un mois de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 1436 AA du 9 juin 1980 rendant exécutoire la délibération n° 5 IRM du 14 avril 1980 du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-1301 du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie, promulgué par arrêté n° 1160 APA du 3 novembre 1949 ;

Vu l'arrêté n° 2670 FT du 9 novembre 1961 relatif à la réglementation comptable applicable à l'institut de recherches médicales de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer notamment les articles 149 et 150 ;

Vu la délibération n° 5 IRM du 14 avril 1980 du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé portant approbation du budget 1980 de l'institut ;

En ayant délibéré en séance du 4 juin 1980,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 5 IRM du 14 avril 1980 du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé portant approbation du budget de l'exercice 1980.

Art. 2.— Le chef du service des finances territoriales, contrôleur financier de l'institut Malardé, le trésorier-payeur général, agent comptable de l'institut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 juin 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 5 IRM du 14 avril 1980 du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé portant approbation du budget de l'exercice 1980.

Le conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé,

Vu le décret n° 49-1301 du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie, promulgué par arrêté n° 1160 APA du 3 novembre 1949 ;

Vu l'arrêté n° 2670 FT du 9 novembre 1961 relatif à la réglementation comptable applicable à l'institut de recherches médicales de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer notamment les articles 149 et 150 ;

En sa séance du 22 février 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le budget de l'institut de recherches médicales Louis Malardé, pour l'exercice 1980, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : deux cent cinquante millions cent treize mille francs (250.113.000 FCP) est adopté.

Art. 2.— La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera .

Le président,
M. KUHNMUNCH.

ARRETE N° 1444 AA du 10 juin 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la société agricole "Tamarit No Te Pari".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 6 mai 1980 de M. Asen Alexis, président de la société agricole "Tamarii No te Pari";

En ayant délibéré dans sa séance du 7 mai 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. Asen Alexis, président de la société agricole "Tamarii No Te Pari", dont le siège social est sis à Tautira est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 26.000.000 francs composé de 130.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 30 août 1980 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de la société agricole, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	500.000
7e lot	400.000
8e lot	300.000
9e lot	200.000
10e lot	100.000

Lots prime aux vendeurs :

1er lot au 10e lot : 50.000 chacun.

DECISION n° 1447 DOM du 10 juin 1980 modifiant la décision n° 1314 DOM du 28 avril 1980 autorisant la cession des droits du territoire sur des terrains situés dans la basse-vallée de la Punaruu à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières en Polynésie française ;

Vu la décision n° 3333 IDV du 12 juillet 1979 autorisant l'aménagement de la basse-vallée de la Punaruu, zone industrielle de Punaauia ;

Vu la lettre du directeur de la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) en date du 20 mars 1980 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission d'aliénation en date du 27 mars 1980 ;

Vu la décision n° 1314 DOM du 28 avril 1980 autorisant la cession des droits du territoire sur des terrains situés dans la basse-vallée de la Punaruu à la SETIL ;

En ayant délibéré en séance du 23 avril 1980,

Décide :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 2 de la décision n° 1314 DOM du 28 avril 1980 autorisant la cession des droits du territoire sur des terrains situés dans la basse-vallée de la Punaruu à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL), est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

" La présente cession sera effectuée moyennant le prix de quatre vingt quatre millions cinq cent vingt cinq mille quatre vingt six francs (84.525.486 F) payable de la façon suivante : "

Lire :

" La présente cession sera effectuée moyennant le prix de quatre vingt quatre millions cinq cent vingt quatre mille francs (84.524.000 F) payable de la façon suivante : "

Le reste sans changement.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 juin 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5425 AA du 10 juin 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-73 du 14 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-73 du 14 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant admission en franchise des droits et taxes d'importation pour du matériel d'équipement et de transport destiné à une unité de fabrication d'aliments pour bétail.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-73 du 14 mai 1980 portant admission en franchise des droits et taxes d'importation pour du matériel d'équipement et de transport destiné à une unité de fabrication d'aliments pour bétail.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-66 du 27 mars 1980 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 152 CG du 5 mai 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 30 avril 1980 ;

Vu le rapport n° 62-80 du 14 mai 1980 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 mai 1980,

Adopte :

Article 1er.— Les matériels importés par la S.A. Sangué en vue de l'implantation dans le territoire d'une unité de fabrication d'aliments pour bétail, sont admis au bénéfice de la franchise de tous les droits et taxes de douane.

Art. 2.— L'exonération s'applique exclusivement aux matériels spécifiés sur factures pro-forma et correspondances des fournisseurs en date des 5 octobre 1979, 15 novembre 1979, 26 décembre 1979 et 20 mars 1980.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 5426 AA du 10 juin 1980 rendant exécutoires les délibérations n° 80-74 et 80-75 du 14 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale :

- n° 80-74 du 14 mai 1980 autorisant la participation du territoire au capital de la société d'économie mixte Meherio ;

- n° 80-75 du 14 mai 1980 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
M. KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-74 du 14 mai 1980 autorisant la participation du territoire au capital de la société d'économie mixte Meherio.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 80-34 du 5 mars 1980 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1980 ;

Vu la lettre n° 139 FT du 25 mars 1980 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 19 mars 1980 ;

Vu la délibération n° 80-66 du 27 mars 1980 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 63-80 du 14 mai 1980 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 mai 1980,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisée la participation du territoire au capital de la S.A.E.M. Meherio afin de permettre l'acquisition d'un navire en remplacement d'un caboteur interinsulaire.

Art. 2.— La participation du territoire au capital de la société est portée à un montant maximal de 198.000.000 de francs CFP.

Art. 3.— Des arrêtés du conseil de gouvernement porteront application des dispositions de la présente délibération.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

DELIBERATION n° 80-75 du 14 mai 1980 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-34 du 5 mars 1980 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1980 ;

Vu la lettre n° 139 FT du 25 mars 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 15 mars 1980 ;

Vu la délibération n° 80-66 du 27 mars 1980 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 63-80 du 14 mai 1980 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 mai 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à signer une convention de prêt de trente six millions de francs CP (36.000.000 FCP) soit un million neuf cent quatre vingt mille francs français (1.980.000 FF) avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement de la participation du territoire à l'augmentation du capital de la société d'économie mixte "Meherio" en vue de permettre l'acquisition d'un caboteur interinsulaire.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget, les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 5427 AA du 10 juin 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-76 du 14 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-76 du 14 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant admission en franchise de droits et taxes d'importation en faveur de la société "Tahiti son et image".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-76 du 14 mai 1980 portant admission en franchise de droits et taxes d'importation en faveur de la société "Tahiti son et image".

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-66 du 27 mars 1980 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 136 CG du 29 février 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 27 février 1980 ;

Vu le rapport n° 64-80 du 14 mai 1980 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 mai 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le matériel destiné à équiper le studio d'enregistrement de la société "Tahiti son et image" est admis en franchise de tous les droits et taxes d'importation.

Art. 2.— Le matériel admis au bénéfice de cette mesure est spécifié sur les factures jointes à la demande de la société "Tahiti son et image" en date du 7 janvier 1980.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 5429 AA du 10 juin 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-72 du 14 mai 1980 de la commission permanente de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-72 du 14 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant admission exceptionnelle en franchise des droits et taxes d'importation. (Matériel et véhicules importés pour le compte de la direction des polices urbaines).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-72 du 14 mai 1980 portant admission exceptionnelle en franchise des droits et taxes d'importation.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 197 D du 21 août 1979 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 16 août 1979 ;

Vu la délibération n° 80-66 du 27 mars 1980 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 61-80 du 14 mai 1980 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 mai 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le matériel et les véhicules importés pour le compte de la direction des polices urbaines dans le cadre de l'organisation de la visite du Président de la République en Polynésie française, sont admis au bénéfice de la franchise de tous les droits et taxes de douane.

Art. 2.— Les matériels visés à l'article 1er ci-dessus ont fait l'objet des déclarations, modèle D3, enregistrées au bureau des douanes de Papeete, sous les numéros 618 133 du 10 juillet 1979 et 618 742 du 16 juillet 1979.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

DECISION n° 1453 DOM du 13 juin 1980 modifiant la décision n° 122 DOM du 17 février 1978 portant affectation de terrains domaniaux à la commune de Teva I Uta.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la décision n° 122 DOM du 17 février 1978 portant affectation de terrains domaniaux à la commune de Teva I Uta ;

En ayant délibéré en séance du 11 juin 1980,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de la décision n° 122 DOM du 17 février 1978 portant affectation de terrains domaniaux à la commune de Teva I Uta, sont modifiées comme suit :

- à l'article 1er, troisième et dernier paragraphes :

Au lieu de : " la seconde sise à Mataiea, dépendant de l'ancienne propriété Jardonnet composée des terres Parata et Atitiaba, d'une superficie de 3 ha "

Lire : " la seconde sise à Mataiea, dépendant de l'ancienne propriété Jardonnet composée des terres Parata et Atitiaba, d'une superficie de 2 ha 64 a 85 ca "

" Telles qu'elles figurent au plan dressé par MM. Maitere et Lee pour la parcelle de Papeari et au plan masse du 23 mai 1980 établi par G. Fenelon pour la parcelle de Mataiea "

Art. 2.— Est remise au domaine privé du territoire pour être affectée au service de la santé publique, aux fins de construction d'une infirmerie et d'un logement, deux parties de la parcelle composée des terres Parata et Atitiaba dépendant de l'ancienne propriété Jardonnet, sise à Mataiea, d'une superficie respective de 2.635 m² et 880 m², telles qu'elles figurent au plan masse dont la délimitation foncière a été établie le 23 mai 1980 par G. Fenelon.

Art. 3.— Les chefs de la subdivision des îles du Vent, des domaines et de l'enregistrement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 13 juin 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5528 FT du 17 juin 1980 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande par lettre n° 572 du 6 juin 1980 de M. le directeur de l'institut de recherches médicales Louis Malardé,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de quarante six millions deux cent seize mille francs (46.216.000 CFP) sur sa subvention de fonctionnement pour l'année 1980 est accordée à l'institut de recherches Louis Malardé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 10, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5529 FT du 17 juin 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de deux millions (2.000.000 CFP) est accordée au Museum d'histoire naturelle pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01 - A, rubrique 26, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5530 FT du 17 juin 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'équipement de *un million cinq cent mille francs* (1.500.000 CFP) est accordée au foyer socio-éducatif de Mataura pour l'aménagement de son foyer.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 62-01, article 30.

Art. 3.— Les justifications de dépenses seront présentées à M. le chef du service des finances dans un délai de 3 mois suivant la date de mandatement de la subvention.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5531 FT du 17 juin 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *quatre millions* (4.000.000 CFP) est accordée pour l'année 1980 au comité pour le festival des arts du Pacifique Sud.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-21, article 10 - Action pour la sauvegarde du patrimoine, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5532 FT du 17 juin 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de *vingt millions six cent vingt mille francs* (20.620.000 CFP) est accordée à l'office de la main-d'œuvre pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 30, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5533 FT du 17 juin 1980 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre n° 810 ODT du 6 juin 1980 de M. le directeur de l'office de développement du tourisme,

Arrête :

Article 1er.— Une 3e avance de vingt millions de francs (20.000.000 CFP) sur sa subvention de fonctionnement est accordée à l'office de développement du tourisme pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 55, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5534 FT du 17 juin 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de un million huit cent mille francs (1.800.000 CFP) est accordée à l'institut pour la recherche en enseignement des mathématiques de Papeete pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 75, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5535 FT du 17 juin 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les inscriptions présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de cinq millions trois cent quarante mille francs (5.340.000 CFP) est accordée au bureau pédagogique de l'enseignement protestant pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.01, article 40, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5536 FT du 17 juin 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la lettre n° 489 SCG du 9 mai 1980 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de un million cinq cent mille francs (1.500.000 CFP) est accordée à l'association du foyer de Tahiti Nui pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01 - A, rubrique 33, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5566 FT du 18 juin 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 5450 FT du 12 juin 1980,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de six millions (6.000.000 CFP) est accordée au comité pour le festival des arts du Pacifique Sud pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01 - A, rubrique 49, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté n° 5450 FT du 12 juin 1980 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5567 FT du 18 juin 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre n° 480 SCG du 5 juin 1980,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de dix millions (10.000.000 CFP) est accordée au centre des handicapés physiques de Raimanutea pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01 - A, rubrique 72, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1473 AU du 19 juin 1980 ordonnant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant la réalisation d'une zone industrielle dans la baie de Vaiare, commune de Moorea-Maiao.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu les pièces du dossier ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 mai 1980,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément au titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire, à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, au sujet de la réalisation d'une zone industrielle dans la baie de Vaiare, commune de Moorea-Maiao.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le 17 juillet 1980 dans les bureaux de l'hôtel de ville de Afareaitu, commune de Moorea.

Art. 3.— Sont désignés en qualité de :

- Commissaire enquêteur titulaire : Mme Moeino Terootua dite "Hiri", sage-femme retraitée, demeurant à Teavaro, commune de Moorea ;

- Commissaire enquêteur suppléant, M. Richmond Gaston, directeur d'école primaire, demeurant à Teavaro, commune de Moorea.

Art. 4.— En conséquence, un dossier comprenant le plan du projet sera déposé dans lesdits bureaux pendant dix jours consécutifs, du 17 juillet 1980 au 27 juillet 1980 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance, aux jours et heures ouvrables.

A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra, toujours dans les mêmes bureaux, pendant trois jours consécutifs, du 28 juillet 1980 au 30 juillet 1980 inclusivement, aux heures ouvrables, les déclarations des habitants, usagers et intéressés, sur l'utilité publique de la réalisation projetée.

Durant ces deux périodes, les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ouvert spécialement à cet effet, ou bien les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 5.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire de la République, chef du territoire, avec un avis motivé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par les soins du maire de la commune de Moorea-Maïao, par voie d'affiche, notamment à la porte des mairies de Afareaitu et Teavaro.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire, à joindre au dossier.

Le présent arrêté sera en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française, ainsi que dans les deux journaux de langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de F.R. 3 Tahiti.

Art. 7.— M. le chef du service de l'aménagement du territoire, M. le maire de la commune de Moorea-Maïao, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 juin 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5599 AA du 19 juin 1980 *rendant exécutoire la délibération n° 80-82 du 22 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-82 du 22 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération des droits et taxes de douane en faveur de matériels vidéo destinés aux communes des Tuamotu-Gambier et des Australes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-82 du 22 mai 1980 *portant exonération des droits et taxes de douane en faveur de matériels vidéo destinés aux communes des Tuamotu-Gambier et des Australes.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-66 du 27 mars 1980 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 146 CG du 11 avril 1980, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 9 avril 1980 ;

Vu le rapport n° 71-80 du 22 mai 1980 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 mai 1980,

Adopte :

Article 1er.— Les matériels importés pour le compte des communes des Tuamotu-Gambier et des Australes, en vue de l'équipement des stations de télévision par système vidéo, sont admis au bénéfice de l'exonération de tous les droits et taxes de douane.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 5605 AA du 19 juin 1980 *rendant exécutoire la délibération n° 80-80 du 22 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-80 du 22 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (Participation du territoire au capital de la S.E.M. d'électrification de Moorea).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1980.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 80-80 du 22 mai 1980 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment l'article 44 ;

Vu la délibération n° 80-32 du 5 mars 1980 autorisant la participation du territoire au capital de la société d'économie mixte d'électrification de Moorea en cours de constitution ;

Vu la délibération n° 80-66 du 27 mars 1980 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 159 FT du 19 mai 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 16 mai 1980 ;

Vu le rapport n° 69-80 du 22 mai 1980 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 mai 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à signer une convention de prêt de quarante six millions de francs CP (46.000.000 FCP) soit deux millions cinq cent trente mille francs français (2.530.000 FF) avec la caisse centrale de coopération économique, pour le financement de la participation du territoire au capital de la société d'économie mixte d'électrification de Moorea en cours de constitution.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 5603 AA du 19 juin 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-81 du 22 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-81 du 22 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le haut-commissaire de la République, chef du territoire à signer un accord entre le territoire et la société " Air Polynésie ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1980.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 80-81 du 22 mai 1980 habilitant le haut-commissaire de la République, chef du territoire à signer un accord entre le territoire et la société " Air Polynésie ".

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 151 AC.DIR.TA. en date du 5 mai 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 30 avril 1980 ;

Vu la délibération n° 80-66 du 27 mars 1980, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 70-80 du 22 mai 1980 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 mai 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République française, chef du territoire est habilité à signer avec la société " Air Polynésie " l'accord ci-annexé portant sur la prise en charge par le territoire du déficit éventuel d'exploitation (année 1980) des lignes régulières et/ou vols supplémentaires relatifs aux dessertes des :

- 1 - Marquises (F-27 et BN2A) ;
- 2 - Tuamotu du nord ouest (DHC6 - Twin Otter) ;
- 3 - Hao/Gambier (F-27) ;
- 4 - Tuamotu de l'est (DHC6 - Twin Otter) si le territoire en décidait la mise en œuvre.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ACCORD

ENTRE

Le territoire de la Polynésie française représenté par le haut-commissaire de la République

d'une part,

et la société " Air Polynésie " représentée par son directeur général adjoint,

d'autre part,

Article 1er.— Le présent accord a pour objet de déterminer dans quelles conditions sera assurée la contribution du territoire à la couverture du déficit d'exploitation éventuel des lignes régulières suivantes :

- ligne des Tuamotu du nord-ouest assurée en Twin-Otter DHC6,
- ligne des Marquises assurée en Fairchild F27,
- ligne inter Marquises assurée en BN2A,
- ligne des Tuamotu-Gambier assurée en Fairchild F27,
- ligne des Tuamotu de l'est si le territoire en décidait la création.

Les vols supplémentaires rattachés à ces lignes régulières seront également pris en compte dans cet accord.

Art. 2.— Le territoire apportera à la couverture de ce déficit une contribution financière qui sera versée à la société " Air Polynésie ". Le montant de cette contribution couvrira la totalité du déficit enregistré.

Art. 3.— Pour la détermination des résultats d'exploitation, la société " Air Polynésie " tiendra un compte d'exploitation ventilé par ligne aérienne.

Seront portées à ce compte, à l'exception des pertes et profits exceptionnels :

- a) en recettes : toutes les recettes commerciales afférentes à la desserte de chacune des lignes aériennes ;
- b) en dépenses : toutes les dépenses d'exploitation de ces mêmes lignes aériennes.

Recettes et dépenses seront détaillées par nature et réparties à cet effet en autant de postes qu'il sera nécessaire. Les re-

cettes et dépenses relatives à l'exécution des vols supplémentaires seront comptabilisées à part.

Pour le cas particulier des dix vols additionnels de la relation Hao/Gambier, le territoire cessera à "Air Polynésie" une contribution forfaitaire valant complément de recettes fixée à 300.000 FCP par rotation.

Art. 4.— En fin de chaque semestre, la société "Air Polynésie" présentera au haut-commissaire de la République chef du territoire, les résultats provisoires d'exploitation de la compagnie.

Un acompte provisionnel sera versé par le territoire à la société "Air Polynésie" à l'échéance de chaque trimestre sur la base de 20 % de la subvention globale de l'année 1979 soit 3.650.000 FCP.

Au début de l'année 1981, la société "Air Polynésie" présentera les résultats définitifs de l'exercice 1980 et compte tenu des comptes versées, il y aura selon le cas, soit à versement par le territoire du solde dû à la société au titre de la contribution financière, soit à reversement du trop perçu.

Art. 5.— Le programme minimum régulier est fixé comme suit :

1 - Ligne des Tuamotu du nord-ouest

a) - Tahiti - Mataiva - Tikehau - Rangiroa - Tikehau - Mataiva - Tahiti à la fréquence minimum 1/7 ; (en tant que de besoin, Apataki pourra être desservi par cette ligne).

b) - Tahiti - Kaukura - Apataki - Fakarava - Takapoto - Fakarava - Apataki - Kaukura - Tahiti à la fréquence minimum 1/7.

2 - Ligne des Marquises

Fréquence 1/7 minimum assurée en Fairchild F-27 selon l'itinéraire Tahiti - Rangiroa - Nuku-Hiva - Rangiroa - Tahiti.

3 - Ligne inter-Marquises

Une rotation hebdomadaire îles du sud-îles du nord assurée en BN2A, le jour du rendez-vous du Fairchild F-27 à Nuku A Taha.

Une autre rotation hebdomadaire en milieu de semaine sera assurée pour acheminer le trafic interinsulaire. Et en tant que de besoin une troisième fréquence hebdomadaire pourra être mise en œuvre.

4 - Ligne des Tuamotu/Gambier

La société "Air Polynésie" effectuera pour le compte du territoire dix vols additionnels en complément au programme de base 16/365 entre Hao et l'archipel des Gambier en prolongement des vols réguliers hebdomadaires Tahiti - Anna - Makemo - Hao.

5 - Ligne des Tuamotu de l'est

Le programme minimum sera défini par échange de lettres, lorsque le territoire décidera la création de cette ligne.

Art. 6.— Le nombre de vols supplémentaires pour chacune de ces lignes sera fixé d'un commun accord entre le territoire et la société "Air Polynésie". Cette dernière veillera à ce que les dits vols supplémentaires soient programmés aux seules périodes de pointe réelle de trafic.

Art. 7.— Les horaires des vols supplémentaires seront fixés en accord avec le service de l'aviation civile et portés à la connaissance du public le plus longtemps possible à l'avance.

Art. 8.— La société "Air Polynésie" pratiquera les tarifs (frêt et passagers) en vigueur aux dates d'exécution des vols.

Art. 9.— Le présent accord est valable du 1er janvier 1980 au 31 décembre 1980.

Le haut-commissaire de la République en
Polynésie française,
Chef du territoire,

Le directeur général adjoint
de la Société Air Polynésie,

ARRETE n° 5608 AA du 19 juin 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-86 du 27 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-86 du 27 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) (Financement d'une 2e tranche de travaux du lotissement Erima).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1980.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 80-86 du 27 mai 1980 accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL). (Financement d'une 2e tranche de travaux du lotissement Erima).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-66 du 27 mars 1980 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 153 FT en date du 5 mai 1980, approuvée par le conseil de gouvernement le 30 avril 1980 ;

Vu le rapport n° 77-80 en date du 27 mai 1980 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 mai 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) pour le remboursement d'un emprunt de soixante quinze millions de francs C.P. (75.000.000 FCP) soit quatre millions cent vingt cinq mille francs français (4.125.000 FF) que cet organisme se propose de contracter pour une période de 6 ans auprès de la caisse de dépôts et consignations pour le financement d'une 2e tranche annuelle de travaux du lotissement économique d'Erima.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse des dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la

limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette ci-dessous ni exiger que la caisse des dépôts discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL).

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 5615 FT du 20 juin 1980 modifiant l'arrêté n° 5056 FT du 21 mai 1980.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 5056 FT du 21 mai 1980 portant création d'une caisse d'avances ;

Vu l'accord du trésorier-payeur général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 5056 FT du 21 mai 1980 est complété comme suit : Sont autorisées sur la caisse d'avances les dépenses suivantes :

- Frais de déplacements occasionnés par le service et dépenses annexes ;
- Cadeaux aux malades ;
- Entretien du matériel de bureau ;
- Fournitures de bureau ;
- Frais d'hébergement des malades en transit ;
- Participation à des manifestations et des réceptions.

Le reste sans changement.

Art. 2.— La caisse d'avances pourra être renouvelée dès utilisation de la moitié de son montant maximal.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5616 FT du 20 juin 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre n° 610 SCG du 13 juin 1980,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de six cent mille francs (600.000 CFP) est accordée à la jeune chambre économique au titre de participation du territoire aux frais de transport Papeete-Paris-Bayonne-Paris-Papeete et d'hébergement de Mme Alvès et M. Kimitete au congrès des jeunes chambres économiques de Bayonne.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.21, article 10, exercice 1980.

Art. 3.— Les pièces justificatives de dépenses seront transmises à M. le chef du service des finances dans un délai de 3 mois suivant la date de la manifestation.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5619 FT du 20 juin 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de sept cent mille francs (700.000 FCF) est accordée à l'association polynésienne de protection civile pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01 - A, rubrique 36, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5621 FT du 20 juin 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées et notamment le projet de budget 1980,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de cent cinquante mille francs CP (550.000 FCP) est accordée à l'union sportive de l'enseignement du 1er degré pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01 - A, rubrique 51, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5622 AA du 20 juin 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-83 du 22 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-83 du 22 mai 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant admission en franchise des droits et taxes d'importation du navire Tuhaa Pae II destiné à la desserte de l'archipel des îles Australes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-83 du 22 mai 1980 portant admission en franchise des droits et taxes d'importation du navire Tuhaa Pae II destiné à la desserte de l'archipel des îles Australes.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-66 du 27 mars 1980 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 169 SCG en date du 21 mai 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le même jour ;

Vu le rapport n° 72-80 du 22 mai 1980 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 mai 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le navire roulier Tuhaa Pae II, importé, équipé selon les normes de sécurité par la S.A.E.M. société de navigation des Australes, est admis au bénéfice de la franchise de tous les droits et taxes de douane.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

DECISION n° 5678 IDV en date du 23 juin 1980 déclarant d'utilité publique les travaux de rénovation du quartier Laroche à Papeete, ainsi que les ouvrages accessoires nécessaires à la réalisation de cette opération.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le décret précité ;

Vu la loi 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française ;

Vu la loi 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime des communes en Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération 61-44 du 8 avril portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par arrêté 984 AA du 26 avril 1961 et notamment son titre II chapitre V (articles 58 à 66) ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération 65-84 du 19 octobre 1965 approuvant le plan d'urbanisme de la commune de Papeete, rendue exécutoire par arrêté 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la convention n° J-79 du 1er février 1979 relative à la rénovation de l'habitation insalubre du quartier Laroche passée entre la commune de Papeete et la société d'équipement de Tahiti et des îles ;

Vu la décision n° 4759 IDV du 28 avril 1980 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de rénovation du quartier Laroche à Papeete, ainsi que les ouvrages accessoires nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 11 juin 1980 ;

Vu les pièces du dossier,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rénovation du quartier Laroche à Papeete, ainsi que les ouvrages accessoires nécessaires à la réalisation de cette opération.

Art. 2.— Est autorisée l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du décret du 5 novembre 1936, les parcelles de terres nécessaires aux travaux dont il s'agit.

Art. 3.— La présente déclaration d'utilité publique est prise pour une période de *cinq années* à compter de ce jour.

Art. 4.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Papeete, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5708 FT du 24 juin 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la note n° 623 SCG du 18 juin 1980,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de *deux millions cinq cent mille francs CP* (2.500.000 CFP) est accordée pour l'année 1980 au comité pour le festival des arts du Pacifique Sud.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.21, article 10 - Action pour la sauvegarde du patrimoine, exercice 1980.

Art. 3.— Les pièces justificatives de dépense seront transmises à M. le chef du service des finances dans un délai de **3 mois** suivant la date de la manifestation.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

M. KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5709 FT du 24 juin 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de *quatorze millions* (14.000.000 CFP) est accordée à l'académie tahitienne pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 32, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 5710 FT du 24 juin 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;
Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de quatre millions deux cent mille francs (4.200.000 CFP) au titre du 2e semestre 1980 est accordée à la crèche de Pirae.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01 - A, rubrique 17, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1488 AA du 27 juin 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du mouvement "démocratie polynésienne".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 29 avril 1980 de M. William Teissier, président du mouvement "démocratie polynésienne" ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. William Teissier, président du mouvement "démocratie polynésienne" dont le siège est sis à Papeete - B.P. 3595 - tél. 3.98.43 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 6.000.000 francs composé de 60.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 6 juillet 1980 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres sociales du mouvement, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.500.000
2e lot	500.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000

Seront en outre remboursés tous les billets dont les numéros se termineront par un chiffre de dizaine et un chiffre d'unité désignés par le sort le jour du tirage.

ARRETE n° 1489 AA du 27 juin 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "vélo-club Orohena".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande du 13 mai 1980 de M. Richard Bigorgne, président de l'association sportive "vélo-club Orohena" ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. Richard Bigorgne, président de l'A.S. vélo-club Orohena dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 2833 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 6.000.000 francs composé de 12.000 billets à 50 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 5 octobre 1980 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	500.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000

ARRETE n° 1490 AA du 27 juin 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive des travaux publics.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 14 mars 1980 de M. Emile Sam Koua, président de l'association sportive des travaux publics ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. Emile Sam Koua, président de l'association sportive des travaux publics dont le siège est sis à Papeete - B.P. 447 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 20.000.000 francs composé de 200.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 novembre 1980 à Papeete

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	500.000
4e lot	200.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000

11e au 20e lot 50.000 chacun.

Une prime de 10 % du lot gagné sera allouée au vendeur du billet gagnant.

ARRETE n° 1491 AA du 27 juin 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des œuvres laïques.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 3 avril 1980 de M. Raymond Van Bastolaer, président de la fédération des œuvres laïques ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. Raymond Van Bastolaer, président de la fédération des œuvres laïques dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 341 tél. : 2.66.07 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 25.000.000 francs composé de 250.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 21 décembre 1980 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de la fédération, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	6.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	300.000
6e lot	100.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000
9e lot	50.000
10e lot	50.000

Lots primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	100.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	30.000
6e lot	10.000
7e lot	5.000
8e lot	5.000
9e lot	5.000
10e lot	5.000

ARRETE n° 1492 AA du 27 juin 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive central sport.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande du 30 avril 1980 de M. Varney Gérard, président de l'association sportive central sport ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. Gérard Varney, président de l'association sportive central sport dont le siège social est sis à Papeete, vallée de Tipaerui B.P. 1951, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 35.000.000 francs composé de 350.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 22 mars 1981 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	8.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	1.000.000
8e lot	1.000.000

Lots primes :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

DECISION n° 1495 SEQ du 27 juin 1980 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de l'échangeur routier de Puurai, commune de Faaa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1268 SEQ du 4 avril 1980 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de réalisation de l'échangeur routier de Puurai, commune de Faaa ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 21 mai 1980 ;

Vu la convention n° 79-051 du 8 février 1980 et son avenant n° 4 en date du 28 mars 1980, passée entre le territoire de la

Polynésie française et la SETIL, chargeant cette société d'appréhender les terrains nécessaires à l'opération sus-mentionnée ;

Vu les pièces du dossier ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 1980,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réalisation de l'échangeur routier de Puurai dans la commune de Faavae le long de la route de dégagement Ouest de Papeete au niveau de la route d'accès au lotissement de Puurai et au complexe scolaire de Faavae.

Art. 2.— Est autorisée l'acquisition soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du décret du 5 novembre 1936, des parcelles de terre nécessaires aux travaux dont il s'agit.

Art. 3.— La présente déclaration d'utilité publique est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 4.— M. le chef du service de l'équipement, M. le maire de la commune de Faavae, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1980

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 juin 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1506 AU du 27 juin 1980 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu la demande en date du 13 février 1980 formulée par M. Jean Pierre Giau, pour le compte des établissements Wing Man Hing ;

Vu le procès-verbal de la séance du 19 mars 1980 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Sur rapport n° 644 AU/UOC/COMAP du 20 mai 1980 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 25 juin 1980,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete sont accordées à M. Jean Pierre

Giau, mandataire des établissements Wing Man Hing dans le cadre de la construction d'un bâtiment à usage de bureaux, en façade principale de l'entrepôt Wing Man Hing à Fare Ute Papeete.

Art. 2.— Les dérogations accordées par le présent arrêté portent sur les articles 4 ZI et 8 ZI et autorisent une superficie construite de 95 % de la superficie du terrain et un recul sur alignement de 0,50 m pour le brise-soleil placé en surplomb du trottoir conformément aux plans déposés le 14 février 1980 à la mairie de Papeete et enregistrés sous le n° 39/80.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté deviendront caduques si, dans le délai d'un an à compter de sa publication, le dossier de demande de permis de construire n'est pas déposé.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée lors de l'examen dans le cadre de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 27 juin 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 juin 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1515 AA du 30 juin 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive des postes et télécommunications.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande du 25 avril 1980 de M. Yves Thunot, président de l'association sportive des postes et télécommunications ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. Yves Thunot, président de l'association sportive des postes et télécommunications dont le siège social est sis à Papeete est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 25.000.000 francs composé de 250.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 novembre 1980 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à deux billets gratuits.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000

5e lot	200.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

Lois primes attribués aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	20.000
6e lot	10.000
7e lot	10.000
8e lot	10.000

ARRETE n° 1516 AA du 30 juin 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "les jeunes tahitiens".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 27 mai 1980 de M. Jacques Thunot, président de l'association sportive "les jeunes tahitiens";

En ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Thunot, président de l'association sportive "les jeunes tahitiens" dont le siège social est sis à Papeete, avenue Pomare V - B.P. 3228 - tél. : 2.63.66 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 300.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 mai 1981 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	12.000.000
2e lot	3.000.000
3e lot	2.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	300.000
6e lot	200.000
7e lot	100.000
8e lot	50.000
9e lot	50.000
10e lot	25.000

ARRETE n° 5792 FT du 30 juin 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1979 portant création en Polynésie française d'une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande par lettre n° 632 AE du 18 juin 1980 de M. le directeur de la caisse de soutien des prix du coprah,

Arrête :

Article 1er.— Une 3e tranche, de soixante dix millions (70.000.000 CFP), sur sa subvention pour l'année 1980 est accordée à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45-01, article 10, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1980.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 5793 J du 30 juin 1980 constatant la prise de ses fonctions par M. Jean Baron, procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la F.O.M. de l'ordonnance sus-indiquée notamment en son article 63 ;

Vu le décret du 21 mai 1980 nommant M. Jean Baron, procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete ;

Vu l'arrivée dans le territoire le 20 juin 1980 de M. Jean Baron,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée à compter du 20 juin 1980, date de son arrivée dans le territoire, la prise de ses fonctions par M. Jean Baron, procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete.

Art. 2.— Sont rapportés à compter du même jour, les arrêtés n° 3720 J du 28 février 1980 et 4198 J du 31 mars 1980 constatant la suppléance du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel et du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1980.

Paul COUSSERAN.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 5481 PEL du 16 juin 1980.— M. De Castelbajac Christian, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 7 juin et arrivé à Papeete le 8 juin 1980 par avion de la compagnie UTA, est affecté au cabinet du haut-commissaire, en remplacement de M. Dubar Olivier, VAT, en fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat: chapitre 41-91, article 20.

Par arrêté n° 5489 PEL du 16 juin 1980.— M. Claude Soiro, chef de la section "études et plans" du service de l'aménagement du territoire, est chargé de l'intérim du chef de service, pendant l'absence de M. François Dupuy, titulaire d'un congé à passer en métropole à compter du 16 juin 1980.

Par décision n° 5581 PEL du 18 juin 1980.— M. Rollet Claude, lieutenant du corps des officiers techniciens du service santé armées, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 7 juin 1980 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 8 juin 1980, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de chef du bureau matériel-transport à la direction de la santé publique, et gestionnaire du magasin d'approvisionnement des archipels.

Dépense imputable au budget de l'Etat: chapitre 41-91, article 20.

Par arrêté n° 5600 PEL du 19 juin 1980.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 3493 PEL du 23 juillet 1979 sont modifiées comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Christian Reboa, sous chef de service administratif, chef de la section administrative ou à M. André Tscheiller, secrétaire administratif, chef de section, adjoint au chef de la section administrative du service de l'aviation civile".

Le présent arrêté prendra effet le 16 juin 1980.

Par arrêté n° 5602 PEL du 19 juin 1980.— Les agents de bureau (groupe III et II) du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent sont promus aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Ariitai Atonia, groupe III, 10e échelon, pour compter du 1er janvier 1980 ;

Timiona Vatiti, groupe III, 9e échelon, pour compter du 1er juin 1980 ;

Tehau Nicolas, groupe III, 9e échelon, pour compter du 1er juin 1980 ;

Salmon Alexandre, groupe III, 9e échelon, pour compter du 1er août 1980 ;

Pouira Marcel, groupe III, 9e échelon, pour compter du 1er novembre 1980 ;

Manate Pierrette, groupe III, 9e échelon, pour compter du 1er novembre 1980 ;

Jamet Pierre, groupe II, 8e échelon, pour compter du 1er septembre 1980 ;

Marere Henri, groupe II, 8e échelon, pour compter du 1er août 1980 ;

Mervin André, groupe II, 8e échelon, pour compter du 1er février 1980 ;

Teupoo Teave Tairi, groupe II, 8e échelon, pour compter du 1er janvier 1980 ;

Chalmont Hilda, groupe II, 8e échelon pour compter du 1er novembre 1980 ;

Taiore Suzanne, groupe II, 7e échelon, pour compter du 1er février 1980 ;

Fareata Rose, groupe II, 6e échelon, pour compter du 4 mai 1980 ;

Blanchard Laure, groupe II, 6e échelon, pour compter du 26 août 1980 ;

Papara Aurore, groupe II, 6e échelon, pour compter du 21 décembre 1980 ;

Malardé Louise, groupe II, 5e échelon, pour compter du 17 décembre 1979 ;

Malate Léonard, groupe II, 5e échelon, pour compter du 8 octobre 1980 ;

Tetahio Marc, groupe II, 5e échelon, pour compter du 24 septembre 1980 ;

Pere Diana, groupe II, 4e échelon, pour compter du 24 avril 1980 ;

Pani Yasmina, groupe II, 3e échelon, pour compter du 19 juillet 1980.

Par arrêté n° 5609 PEL du 19 juin 1980.— M. Tixier Louis, premier secrétaire-greffier de 5e échelon du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française, est nommé directeur du cabinet du vice-président du conseil de gouvernement pendant la durée du congé de M. Paul Bourgeois, soit du 28 mai au 2 août 1980.

Par décision n° 5646 PEL du 20 juin 1980.— La décision n° 5457 PEL du 3 décembre 1979 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Le Bitoux Claude, conseiller technique régional est rapportée.

*
* * *

AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 5288 AC.DIR du 3 juin 1980.— M. Eric Sesboué, chef du service de la navigation aérienne, en l'absence de M. André Théron, ingénieur en chef de la météorologie, empêché, est chargé de l'intérim de la direction du service de l'aviation civile en Polynésie française pendant la durée du congé administratif de M. Guy Yeung, directeur du service de l'aviation civile qui débutera le 8 juin 1980.

*
* * *

AFFAIRES MARITIMES

Par arrêté n° 1455 AM du 13 juin 1980.— La licence de la navigation charter est délivrée à :

a) Charter à voile :

- M. Permet pour le navire Mayleggo
- Mme Bayle pour le navire Otaha
- M. Girardet pour le navire Manuatea

b) Pêche sportive :

- M. Brotherson pour le navire Miss Moorea

Les propriétaires et armateurs ci-dessus bénéficient des dispositions de l'article 5.1.1. de la délibération n° 79-56 et à ce titre sont dispensés du droit annuel.

La licence de la navigation charter est délivrée à :

a) *Charter à voile*

- M. Corteel pour le navire Mariposa
- M. Pelletier pour le navire Reva Maru
- M. Calvet pour un navire Mac Grégor 36 Cat

b) *Location sans marin*

- Société Tahiti Yachting pour un navire Farr 38

Les propriétaires et armateurs ci-dessus bénéficient des dispositions de l'article 5.1.2. de la délibération n° 79-56 et à ce titre seront astreints au paiement du droit annuel affecté du coefficient 1 pendant 10 ans. Ils sont tenus en outre de pratiquer la navigation charter en Polynésie française pendant au moins 5 ans.

Le chef du service des affaires maritimes, le chef du service des douanes, le directeur des polices urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 5491 AM du 16 juin 1980.— Il sera ouvert dans les locaux de l'école d'apprentissage maritime à Motu-Uta le lundi 16 juin et jours suivants une session d'examens locaux de la marine marchande.

Les candidats devront se faire inscrire avant le 15 juin au service des affaires maritimes.

Les commissions d'examens seront composées comme suit :

1°) Examen pour l'obtention du certificat d'apprentissage maritime (16 juin et jours suivants)

MM. Amicel Michel, chef du service des affaires maritimes p.i.	Président
Martin Gaston, inspecteur de la navigation	Membre
Pasquini Jean-Baptiste, commandant remorqueur " Aito "	Membre
Vernaudon Clément, adjoint inspecteur navigation	Membre
Maker Robert, syndic des gens de mer	Secrétaire

2°) Pour l'obtention du certificat de théorie de capitaine au grand cabotage (30 juin et jours suivants)

MM. Amicel Michel, chef du service des affaires maritimes p.i.	Président
X Officier de marine	Membre
Céran-Jérusalémy Daniel, pilote de port	Membre
Martin Gaston, inspecteur navigation	Membre
Bonnette Patrick, lieutenant au long cours	Membre
Vernaudon Clément, adjoint inspecteur navigation	Membre
X Infirmier marine nationale	Membre
Maker Robert, syndic des gens de mer	Secrétaire

3°) Pour l'obtention du certificat de motoriste maritime (30 juin et jours suivants)

MM. Amicel Michel, chef du service des affaires maritimes p.i.	Président
X Officier de marine	Membre
X Officier marinier	Membre
Maker Robert, syndic des gens de mer	Secrétaire

Au terme des examens, il sera dressé au procès-verbal comportant la liste des candidats reçus qui sera transmise au chef du territoire.

*
* *

DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Par arrêté n° 5040 CAB/DPC du 19 mai 1980.— Un examen prévu pour l'obtention de la spécialisation en ranimation aura lieu le 19 mai 1980 à Mururoa.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

Le chef de la subdivision administrative des Tuamotu Gambier représenté par M. Mazeau, directeur de la protection civile	Président
Docteur Le Goff,	Membre
M. Ravera, moniteur national de secourisme,	»
M. Delbes, moniteur national de secourisme,	»

Par arrêté n° 5289 CAB.DPC du 3 juin 1980.— Un examen prévu pour l'obtention de la spécialisation en ranimation aura lieu le 7 juin 1980 à Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

le chef de la subdivision administrative des îles du Vent représenté par M. Mazeau, directeur de la protection civile	Président
Docteur Wong Fat	Membre
M. Sabattier, moniteur national de secourisme,	Membre
M. Pardigon, moniteur national de secourisme,	Membre

Par arrêté n° 5290 CAB.DPC du 3 juin 1980.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le 7 juin 1980 à Faaa.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

le chef de la subdivision administrative des îles du Vent représenté par M. Mazeau, directeur de la protection civile	Président
Docteur Flauder	Membre
M. Jamet, moniteur national de secourisme	Membre
M. Atger, moniteur national de secourisme	Membre
M. Ateni, moniteur national de secourisme	Membre

Par arrêté n° 5291 CAB.DPC du 3 juin 1980.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de moniteur de secourisme se déroulera le mardi 10 juin 1980 à Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

le chef de la subdivision administrative des îles du Vent représenté par M. Mazeau, directeur de la protection civile	Président
Docteur Diébolt	Membre
M. Camus	Membre
M. Popoff, moniteur national de secourisme,	Membre

Par arrêté n° 5561 CAB/DPC du 17 juin 1980.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de moniteur de secourisme se déroulera le mardi 1er juillet 1980 à Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent représenté par M. Mazeau, directeur de la protection civile	Président
Docteur Diébolt	Membre
M. Camus	»
M. Calatayud, moniteur national de secourisme	»

Par décision n° 5680 CAB/DPC du 23 juin 1980.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme les candidats dont les noms suivent :

Aubry Rémy, Cancel Marie-France, Deville de Perière Jacques, Duprat Claude, Joyeux Pierre, Liu Dominique, Rabilard Alain, Suhas Emile, Tuahine Daniel.

Par décision n° 5681 CAB/DPC du 23 juin 1980.— Sont déclarés admis à l'examen de la spécialisation en animation les candidats dont les noms suivent :

Kaua Puhiri, Laine Félix.

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par décision n° 1419 C.G. du 4 juin 1980.— M. Yvonnice Allain, chef du service des domaines et de l'enregistrement, est nommé commissaire du gouvernement auprès de la S.A.E.M. société nouvelle de commercialisation et d'exploitation du poisson.

ECONOMIE RURALE

Par arrêté n° 1441 ER du 10 juin 1980.— Un crédit de 74.707.500 francs (soixante quatorze millions sept cent sept mille cinq cents francs) est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale, sur le fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie, pour les opérations suivantes :

Opérations :

1/80 Engrais (achat, manutention et transport)	32.700.000 F
2/80 Primes cocoteraies	500.000 F
3/80 Broyeurs	600.000 F
4/80 Graines de légumineuses	30.000 F
5/80 Champs de démonstration de cocotiers	2.540.000 F
6/80 Vahituri (Rangiroa)	2.137.500 F
7/80 Champ semencier Raiatea	2.500.000 F
8/80 Mise au point prototype gazogènes	900.000 F
9/80 Insectarium de Pirae	100.000 F
10/80 Déplacements et transports	7.000.000 F
11/80 Achats de matériels	13.900.000 F
12/80 Fonctionnement et entretien matériels	3.200.000 F
13/80 Mission d'un entomologiste	450.000 F
14/80 Construction de hangars	3.150.000 F
15/80 Fonds de roulement coopératives	5.000.000 F

SERVICE DE L'EDUCATION

Par arrêté n° 4988 SE du 16 mai 1980.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 5291 SE du 22 novembre 1979 et de l'article 2e de l'arrêté n° 3796 SE du 4 mars 1980 sont annulées en ce qui concerne les élèves dont les noms suivent et ce, à compter des dates indiquées ci-après : (1)

(1) La liste des noms peut être consultée au service de l'éducation.

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 1406 FSIDAP du 2 juin 1980.— A titre d'aide pour l'exécution des programmes de développement de la

production naçrière et perlière ainsi que pour les expérimentations de traitement des produits de la mer, des primes de réinstallation des familles de pêcheurs dans leur île d'origine sont attribuées à :

MM. Tehavaru Tino, Raraka, compte Socrédo 27.032 U - 200.000 F ;

Tehavaru Maeva, Vaio, compte Socrédo n° 27.034 W - 200.000 F ;

Tehei Moe, Tafai, compte Socrédo n° 27.033 V - 200.000 F ;

Tehei Teave, Maeva, compte Socrédo 27.035 X - 200.000 F.

La dépense est imputable au FSIDAP. Opération 24/79. Les primes seront versées sur les comptes des intéressés indiqués ci-dessus.

Par arrêté n° 1431 FSIDAP du 6 juin 1980.— Les reliquats de crédit des opérations suivantes sont désaffectés et reportés sur la masse globale des crédits FSIDAP 1980.

Primes horticoles

sur arrêté 4962 du 25 août 1976 OP 301/75	
Affectation : 1.000.000 F. Reliquats	20 F
sur arrêté 2451 du 3 mai 1976 OP 301/75	
Affectation : 2.500.000 F. Reliquats	130.007 F
sur arrêté 2534 du 25 mai 1977 OP 4/76	
Affectation : 2.000.000 F. Reliquats	13.427 F
sur arrêté 371 du 2 juin 1978 OP 6/78	
Affectation : 4.000.000 F. Reliquats	11.322 F
sur arrêté 947 du 15 décembre 1978 OP 9/78	
Affectation : 4.000.000 F. Reliquats	3.175.666 F

Calibreuse Tubuai

sur arrêté 1463 du 6 juin 1979 OP 7/79	
Affectation : 1.100.000 F. Reliquats	545.147 F
	Total
	3.875.589 F

Les ressources du F.S.I.D.A.P. pour le secteur économie rurale se trouvent donc être :

- crédits désaffectés désignés ci-dessus	3.875.589 F
- reliquats non affectés des exercices antérieurs	10.087.412 F
- crédits attribués au B.L. 1980	57.500.000 F
	Total
	71.463.001 F

L'affectation des ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture et de la pêche pour le secteur de l'économie rurale est établie comme suit pour les ressources évoquées ci-dessus :

Opérations :

1/80 Soutien au prix des engrais (SDAP)	28.000.000 F
2/80 Productions agricoles	1.000.000 F
3/80 Barbelés	2.000.000 F
4/80 Travaux lourds (SDAP)	12.000.000 F
5/80 Travaux lourds (SER)	10.000.000 F
6/80 Primes jeunes	6.000.000 F
7/80 Engrais sinistrés	2.000.000 F
8/80 Ombrières vanille (SER)	1.000.000 F
9/80 Parcelles café (SER)	600.000 F
10/80 Engrais café (SDAP)	500.000 F
11/80 Intérêts sur acc vanille verte	500.000 F
12/80 Chemins de pénétration Australes (SDAP)	2.000.000 F
13/80 Fonds de roulement coopératives	500.000 F
14/80 Fonds de roulement syndicats	600.000 F
15/80 Secrétariat du fonds	1.500.000 F
	Total
	68.200.000 F

Par arrêté n° 1471 FSIDAP du 18 juin 1980.— Un crédit de 13.100.000 F. (treize millions cent mille francs) inscrit sur le budget FSIDAP est affecté aux opérations suivantes :

- remboursement aux agriculteurs des primes de travaux lourds assurés par les entreprises privées ;
- mise en place des ombrières vanille ;
- mise en place des parcelles de démonstration café ;
- secrétariat du fonds.

Ces dépenses sont imputables au FSIDAP aux opérations respectives :

- 5/80 Travaux lourds	10.000.000 F
- 8/80 Ombrières vanille	1.000.000 F
- 9/80 Parcelles café	600.000 F
- 15/80 Secrétariat du fonds	1.500.000 F

Le chef du service de l'économie rurale, en sa qualité de gestionnaire desdites opérations, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 1478 FSIDAP du 23 juin 1980.— L'affectation des ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture et de la pêche par le secteur de la pêche est établie comme suit pour les ressources de 1980 :

Opérations :

31/80 Matériel de sécurité bonitiers	3.000.000
32/80 Remorque à bonitiers (SDAP)	500.000
33/80 Petit matériel de pêche à la bonite (SDAP)	2.500.000
34/80 Matériel de sécurité pour embarcations légères	3.000.000
35/80 Remorques pour embarcations légères	1.200.000
36/80 Grillages parcs à poissons (SDAP)	4.800.000
37/80 Petit équipement de pêche	4.000.000
38/80 Nacre et perliculture	3.000.000
39/80 Formation des pêcheurs (pêche)	3.547.000
40/80 Secrétariat du fonds (pêche)	1.400.000
	26.947.500

Par arrêté n° 1479 FSIDAP du 23 juin 1980.— A titre d'aide à l'installation de jeunes agriculteurs, Mlle Hanere Laurette, agricultrice à Afareaitu (Moorea), bénéficiera :

- d'une prime jeune de 707.800 francs
- d'une prime porcherie (bâtiment) de 300.000 francs
- d'une prime pour charge d'intérêts de 164.092 francs.

Les dépenses sont imputables au FSIDAP selon les opérations suivantes :

- prime jeune : opération 6/80	707.800 F
- prime porcherie : opération 5/77	300.000 F
- prime pour charge d'intérêts : opération 5/77	164.092 F
	1.171.892 F

Ces primes seront versées sur le compte d'attente Socrédo n° Z 46.853 au bénéfice de Mlle Hanere Laurette.

En cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, Mlle Hanere Laurette sera astreinte de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 5212 FT du 29 mai 1980.— Une caisse d'avance d'un montant maximal de six cent mille francs (600.000 FCP) est constituée au service de la pêche pour le règlement de la main d'œuvre occasionnelle et d'encadrement de l'opération "nacre et perliculture" stationnée dans les îles dépourvues d'agents spéciaux.

M. Coeroli Martin, chef du programme "nacre et perliculture" en remplacement de M. Mizuno Keechi en fin de contrat, est nommé régisseur de la caisse d'avance du service de la pêche. Il est dispensé de constitution de cautionnement.

M. Coeroli Martin produira en justification de l'avance, les états des salaires dans un délai de 2 mois.

Par arrêté n° 5245 FT du 30 mai 1980.— M. Bigorgne, contrôleur du travail, est nommé billeteur du centre de formation professionnelle accélérée de Pirae en remplacement de M. Sola Joseph en congé du 26 juin au 17 août 1980.

Par arrêté n° 5711 FT du 24 juin 1980.— Mme Golaz Eliane est nommée régisseur de la caisse d'avances de la délégation de la Polynésie française à Paris en remplacement de M. Zinguerlet Félix. Elle sera dispensée de cautionnement.

*
* *
*

GENDARMERIE NATIONALE

Par arrêté n° 5624 GEND du 20 juin 1980.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République :

- Adjudant : Maison Jean-Claude.
- M.d.L. Chef : Delacroix Christian, Simonnel Jean.
- Gendarmes : Reszkiewicz Richard, Buvry Bernard, Robert Michel.

*
* *
*

JUSTICE

Par arrêté n° 5604 J du 19 juin 1980.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités dans le ressort des subdivisions administratives de la Polynésie française à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police de la circulation :

- Adjudant : Maison Jean-Claude.
- M.d.L. chef : Delacroix Christian, Simonnel Jean, Laianne Jean-Luc.
- Gendarmes : Reszkiewicz Richard, Buvry Bernard, Robert Michel, Wenger Joseph.

*
* *
*

JEUNESSE ET SPORTS

Par arrêté n° 1511 JS du 30 juin 1980.— Sont désignés comme membres de la commission territoriale chargée du contrôle de l'aptitude à enseigner les arts martiaux :

- M. Jacques Rangeard, chef du service territorial de la jeunesse et des sports, président,
- Mlle Manihinihini Voirin, présidente de la ligue polynésienne de judo,

- M. Jean-Paul Raymond, président de la ligue polynésienne de Karaté,
- M. Bernard Lopin, conseiller technique de judo,
- M. Philippe Blais, professeur d'éducation physique et sportive,
- M. Yves Marie-Appoline, professeur adjoint d'éducation physique et sportive,
- M. Robert Rota, moniteur de judo, diplômé d'Etat,
- M. Bernard Bourgeois, instructeur fédéral de karaté,
- M. Jean-Claude Laspeyre, médecin agréé par la ligue de judo et disciplines assimilées.

Les membres désignés ci-dessus sont nommés pour une période de trois ans, éventuellement renouvelable.

* * *

OFFICE TERRITORIAL DE L'HABITAT SOCIAL.

Par décision n° 1494 OTHS du 27 juin 1980.— Est attribué en priorité et immédiatement le logement de type F5 Purau n° 655 du lotissement " Oremu " à M. Dexter Amédée.

La société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) est chargée de remettre les clefs à M. Dexter et d'établir un bail de location.

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 5648 TLS du 23 juin 1980.— MM. Le Hebel Jean-Pierre, chef d'entreprise et secrétaire général adjoint de syndicat, et Porlier Albert, agent des travaux publics et responsable syndical, sont nommés assesseurs du conseil d'arbitrage de la Polynésie française saisi du différend collectif du travail opposant le syndicat des gens de mer de Polynésie française au syndicat des transporteurs maritimes au cabotage de Polynésie française à propos de l'allongement de la durée des congés payés et de la création d'une prime de risque pour les transports d'hydrocarbures.

Par décision n° 1487 TLS du 27 juin 1980.— A l'occasion de leur départ en métropole pour y suivre un stage de formation pédagogique organisé à leur intention par le ministère du travail et de la participation (A.F.P.A.) MM. Faana Eugène et Sauvot Gaston moniteurs de formation professionnelle percevront une indemnité forfaitaire mensuelle de 30.000 FCP destinée à couvrir les frais de séjour (transport et hébergement) et ce pendant la durée des sessions qui auront lieu aux dates suivantes :

- 20 janvier au 24 mai 1980 : M. Faana Eugène
- 20 août au 20 décembre 1980 : M. Sauvot Gaston.

Ces dépenses seront imputées sur le chapitre 46.11.20 - Dépenses de personnel C.F.P.A. - Exercice 1980.

* * *

VICE-RECTORAT

Par arrêté n° 1485 VR du 24 juin 1980.— La rentrée des élèves des écoles privées et des établissements d'enseignement secondaire et technique, publics et privés, est fixée pour l'ensemble du territoire au jeudi 28 août 1980 à 7 h ou 7 h 30, selon les établissements.

La pré-rentrée des professeurs, organisée à la diligence des chefs d'établissements, aura lieu le mercredi 27 août 1980.

Les périodes d'interruption des classes des écoles privées, collèges et lycées - publics et privés - au cours de l'année scolaire 1980-1981 sont fixées comme suit :

- *Congé de la Toussaint* : du lundi 20 octobre 1980 au dimanche 2 novembre 1980,
- *Congé de Noël* : du lundi 15 décembre 1980 au dimanche 11 janvier 1981,
- *Congé de février* : du lundi 16 février 1981 au dimanche 22 février 1981,
- *Congé de Pâques* : du lundi 13 avril 1981 au dimanche 26 avril 1981,
- *Grandes vacances* : du jeudi 2 juillet 1981 au mercredi 26 août 1981.

En ce qui concerne le collège de Mataura, il sera dérogé aux dispositions de l'article 3 dans les conditions suivantes :

- *Congé de la Toussaint* : sans changement,
- *Congé de Noël* : du lundi 8 décembre 1980 au dimanche 11 janvier 1981 ;
- *Congé de Pâques* : du lundi 20 avril 1981 au dimanche 26 avril 1981,
- *Grandes vacances* : sans changement.

Les collèges publics et privés et les écoles privées des îles Marquises, pourront après autorisation expresse du vice-recteur, avancer de 24 h la sortie des classes qui précède les congés de mi-trimestre et de fin de trimestre.

Dans cette hypothèse, les cours inscrits à l'emploi du temps des classes, les vendredis 17 octobre 1980, 12 décembre 1980, 13 février 1981, 10 avril 1981, devront avoir été assurés préalablement.

Pour tous les collèges publics et privés et les écoles privées, les classes vaqueront aux dates suivantes :

- le mardi 11 novembre 1980
- le jeudi 5 mars 1981
- le vendredi 1er mai 1981
- le jeudi 28 mai 1981
- le lundi 8 juin 1981.

L'année scolaire 1980-1981 débutera le jeudi 27 août 1981 à 7 h ou 7 h 30 selon les établissements.

La pré-rentrée des professeurs aura lieu le mercredi 26 août 1981.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 80-52 du 29 mai 1980 portant approbation du plan du nouveau cimetière de l'Uranié et de la réglementation relative aux constructions funéraires.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île Tahiti), Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 80-47 du 29 mai 1980 ;
En sa séance du 29 mai 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le plan du nouveau cimetière de l'Uranie en date du 28 mai 1980 dressé par le STM/BE est adopté.

Art. 2.— La vente des concessions se fera conformément aux dispositions du plan et suivra l'ordre alphabétique défini sur ce dernier.

Art. 3.— Toutes constructions funéraires (monuments ou stèles) seront limitées à 0,50 m de hauteur au dessus du sol. Ces constructions pourront être surmontées d'une croix. La hauteur maximale de l'ensemble ne devrait pas dépasser 1,00 m de hauteur.

Art. 4.— Toutes constructions de caveau devront être enterrées.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent

Rendu exécutoire le 16 juin 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jacques DEWATRE.

ARRETE MUNICIPAL n° 87-80 du 10 juin 1980 portant création d'un passage clouté et aménagement d'un dos d'âne à la sortie de l'école primaire adventiste, sise rue Wallis.

Le maire de la commune de Papeete (îles du Vent),

Vu le premier décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes applicable en Polynésie française, notamment l'article L 122-22 ;

Vu la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée par la délibération n° 69-40 du 24 avril 1969 relative à la réglementation générale sur la police de la circulation routière, rendue exécutoire par arrêté n° 1433 AA du 11 juin 1969 et en particulier son article 177 relatif aux pouvoirs des maires ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale de la circulation routière, en sa séance du 13 mai 1980, à laquelle assistait le commandant du corps urbain représentant le chef de la police urbaine ;

Considérant que la sécurité de la traversée des élèves de l'école primaire adventiste doit être assurée,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé à la sortie de l'école primaire adventiste, sise rue Wallis, une traversée piétonne signalée par panneaux indicateurs.

Art. 2.— Sera réalisé en amont - côté montagne - du passage visé à l'article précédent un dos d'âne, signalé par panneaux indicateurs.

Art. 3.— Le commissaire de police, le chef de la brigade de police municipale et le chef du service des travaux municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, après approbation par le chef du territoire et publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 10 juin 1980.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent

Rendu exécutoire le 10 juin 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jacques DEWATRE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 80-53 du 12 juin 1980 approuvant le plan de circulation de la ville de Papeete, élaboré par le centre d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.) d'Aix-en-Provence.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée par la délibération n° 69-40 du 24 avril 1969 relative à la réglementation générale sur la police de la circulation routière, rendue exécutoire par arrêté n° 1433 AA du 11 juin 1969 et en particulier son article 177 relatif aux pouvoirs des maires ;

Vu le rapport de présentation n° 49-80 du 12 juin 1980 ;

Après examen du plan de circulation qui lui est présenté ;

Et après en avoir délibéré en sa séance du 12 juin 1980,

Adopte :

Article 1er.— Sont adoptées, en tant qu'objectifs du plan de circulation, toutes les mesures tendant à :

1) Protéger le centre-ville de la circulation automobile, par le choix d'une politique de stationnement adéquate et en y favorisant l'accès du plus grand nombre de piétons ;

2) Favoriser, organiser et promouvoir les transports collectifs, notamment par :

- l'octroi d'une priorité de circuler sur la route de ceinture dans la traversée de l'agglomération, afin que cette voie en devienne l'axe préférentiel ;

- le bouclage d'un circuit autour du quartier du marché dont la vocation de zone piétonne devra être accentuée ;

- et par la création d'une aire aménagée de stationnement pour les trucks de l'île, à proximité du marché ;

3) Améliorer la fluidité de la circulation et la sécurité des usagers ;

4) Et à assurer enfin la sécurité des piétons et des accès aux établissements scolaires.

Art. 2.— Le plan de circulation prévoyant le maintien des axes principaux à double sens, tel que présenté par le CETE d'Aix-en-Provence, est approuvé.

Art. 3.— Sont approuvés de même, le programme d'équipement et la liste des opérations à réaliser, tels que prévus dans le plan de circulation.

Les estimations de dépenses et l'échancier arrêtés au dossier devront toutefois être précisés par des études de détail.

Art. 4.— Considérant l'intérêt des aménagements proposés pour assurer un bon fonctionnement des infrastructures territoriales, le conseil sollicite le territoire de participer à leur financement.

Art. 5.— Le maire est invité à rechercher les possibilités de participation de l'Etat.

Art. 6.— La présente délibération, qui est prise pour servir et valoir ce que de droit, sera enregistrée et soumise à l'approbation de M. le haut-commissaire.

Le maire,
J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire le 24 juin 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,
Jacques DEWATRE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 80-54 du 12 juin 1980 formant vœu de réserver, dans le cadre de l'étude en cours d'un plan d'aménagement de détail (PAD) du quartier du Marché, le bloc Temauri-Lai Woa pour la création d'une aire aménagée destinée au stationnement des "trucks" de l'île, et demandant au territoire de procéder à son acquisition et d'assurer la maîtrise d'ouvrage de cet aménagement.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-120 du 11 octobre 1979 et l'arrêté n° 2055 AU du 31 décembre 1979 ordonnant la révision générale du plan d'urbanisme de Papeete et l'établissement des plans d'aménagement de détail des secteurs du Marché et de la vallée de la mission catholique ;

Vu le rapport de présentation n° 49-80 du 12 juin 1980 ;

Vu la délibération n° 80-53 du 12 juin 1980 approuvant le plan de circulation de la ville ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 12 juin 1980,

Adopte :

Article 1er.— Considérant la nécessité et l'importance, vitale pour le centre-ville, de mettre en place le plan de circulation visé ci-dessus, et partant du fait qu'un PAD du quartier du Marché est actuellement en cours d'élaboration, le conseil émet, avec fermeté, le vœu que l'ilot communé-

ment désigné sous le terme de "Bloc Temauri-Lai Woa" constitué par les propriétés des SCI Temauri-Lai Woa, Marché Tropical et du Maréchal Foch, soit réservé à la création d'une aire aménagée pour le stationnement des trucks de l'île.

Cet aménagement s'avère en effet nécessaire pour libérer les voies actuellement saturées qui entourent le Marché, afin d'y assurer la facilité et la sécurité des déplacements des piétons.

Art. 2.— Vu l'intérêt territorial de cet aménagement, le conseil sollicite le territoire de procéder à l'acquisition du Bloc Temauri-Lai Woa et d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Art. 3.— Le maire est invité à rechercher les possibilités de participation de l'Etat.

Art. 4.— La présente délibération, qui est prise pour servir et valoir ce que de droit, sera enregistrée et soumise à l'approbation de M. le haut-commissaire.

Le maire,
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent :

Rendu exécutoire le 24 juin 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,
Jacques DEWATRE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 80-55 du 12 juin 1980 approuvant le principe de l'aménagement de l'axe formé par les rues Poilus Tahitiens et Dumont d'Urville, tel que proposé par le centre d'études techniques (CETE) d'Aix-en-Provence et demandant au territoire d'assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 formant code d'aménagement du territoire et les textes subséquents ;

Vu le rapport de présentation n° 49-80 du 12 juin 1980 ;

Vu la délibération n° 80-53 du 12 juin 1980 approuvant le plan de circulation de la ville ;

Après examen du projet d'aménagement qui lui est présenté ;

Et après en avoir délibéré en sa séance du 12 juin 1980,

Adopte :

Article 1er.— Sont adoptés, dans le cadre de l'aménagement sur un unique niveau de l'axe formé par une voie de détournement du Lycée Paul Gauguin par le sud, prolongée par les rues Poilus Tahitiens et Dumont d'Urville, les objectifs suivants :

1. Faire face à l'accroissement de la circulation, notamment celle pénétrant par la porte ouest de la ville ;

2. Soulager la route de ceinture au profit des transports collectifs;
3. Accompagner et favoriser le développement et la rénovation des quartiers du sud de Papeete;
4. Améliorer la desserte des équipements collectifs existants;
5. Assurer la sécurité des piétons et des accès aux établissements scolaires.

Art. 2.— Le conseil approuve le principe de l'aménagement de cet axe tel qu'il est proposé par le CETE d'Aix-en-Provence quant à son tracé et ses liaisons avec les routes transversales et quant à son profil en traves type qui comprend une voie de circulation principale dans chaque sens, deux voies de desserte des constructions riveraines, des stationnements et des trottoirs.

Art. 3.— Un avis favorable est émis pour la réservation, dans le plan général d'aménagement de la ville, de l'emprise de 26 mètres en section courante et des suremprises nécessaires aux aménagements des carrefours et des abords des écoles.

Art. 4.— Il est demandé au territoire de procéder au classement de cet itinéraire dans le réseau routier territorial et d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit; elle sera enregistrée et soumise à l'approbation de M. le haut-commissaire.

Le maire,
J. JUVENTIN.

Subdivision des Îles du Vent :
Rendu exécutoire le 24 juin 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Jacques DEWATRE.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

AVENANT n° 5308 AU du 4 juin 1980 à la décision n° 5227 AU du 15 novembre 1979 autorisant le lotissement dénommé "Les Roches" appartenant au CAMICA, sis à Papeete, vallée de la Mission.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu la décision n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements;

Vu la décision n° 5227 AU du 15 novembre 1979 autorisant le lotissement dénommé "Les Roches" appartenant au CAMICA sis à Papeete, vallée de la Mission;

Vu la lettre n° 1555 AU/UOC du 11 décembre 1979 du chef du service de l'aménagement du territoire;

Vu la note n° 406 du 22 avril 1980 du maire de la commune de Papeete;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le CAMICA est autorisé à réaliser les travaux du lotissement dénommé "Les Roches" en 2 tranches :

- la 1re tranche comprendra 9 lots (lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10 et 12), et sera desservie par la voie "Rue des Roches";
- la 2e tranche comprendra également 9 lots (lots 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16 et 18) et sera desservie par la voie "Rue Valma".

Art. 2.— La mise en place du réseau incendie sera assurée par la commune de Papeete, conformément aux dispositions de l'article 2 de la décision n° 5227 AU du 15 novembre 1979.

Art. 3.— Communication au public.

Le présent avenant sera mis à la disposition du public conformément à l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats de la mairie de Papeete et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 4 juin 1980.

Pour le haut commissaire,
par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 15 juillet au 31 juillet 1980 inclus.

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,63
Suisse.	1 franc suisse	46,14
Italie.	100 liras	8,84
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	73,30
Australie.	1 dollar	85,22
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	72,69
Canada.	1 dollar canadien	64,10
Hong-Kong.	1 dollar	14,96
Singapour.	1 dollar	34,87
Fidji.	1 dollar	91,83
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	42,20
Pays-Bas.	1 florin	38,58
Suède.	1 couronne suéd.	17,82
Norvège.	1 couronne norv.	15,26
Danemark.	1 couronne dan.	13,26
Autriche.	1 schilling	5,94
Espagne.	1 peseta	1,04
Portugal.	1 escudo	1,50
Japon.	100 yens	33,48
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	174,01

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prix des matériaux de construction constatés
par la Commission d'Officialisation des prix industriels
2e trimestre 1980.

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Désignation des matériaux	Unité	Prix à l'unité
— Ciment CPA 325	Tonne	12.310
— Agrégats concassés 3/8 - 5/15	M3	1.600
— Agrégats concassés 15/25	M3	1.500
— Sable 0/2	M3	1.700
— Sable 0/10	M3	1.625
— Essence	Litre	58
— Gas-oil	Litre	35
— Bitume naturel	Tonne	44.000
— Cartouche standard de dynamite gomme A	Kg	550
— Fer à béton (acier Tor diamètre 8 mm)	Kg	73,17
— Poutrelles métalliques		
- cornières L 40x40x4	Kg	59
- profilés creux 80x40x3,2	Kg	88,5
- IPN 120	Kg	66
- IPE 100	Kg	(1) 58
— Profilé aluminium :		
- cornières L 40 x 40 anodisé 15 microns	Ml	(2) 455
- profilés 100 x 50 anodisé 15 microns	Ml	1.768
— Tôles nervurées acier galvanisé 75/100 prélaquées (1 face 25 microns et sous-face primaire 5 microns)	M2	(3) 995
— Tôles plates acier galvanisé 15/10	M2	1.027
— Tôles nervurées acier galvanisé 63/100	M2	592,67
— Paumelles de 110 à bouts ronds (3 trous pour visserie - électrozinguée)	U	42,75
— Tôles 50/100 avec revêtement asphalte auto-protégé (genre dé-cramastic)	M2	1.137,67
— Bardeaux asphaltés norme NFP 39301 (4 kg/m2)	M2	677,83
— Bois sapin Douglas non traité 2" x 3"	Pied carré	55,18
— Bois sapin Douglas non traité 4" x 8"	Pied carré	55,20
— Contreplaqué 12 mm ou 1/2 Okoumé, qualité extérieure (C-T.B.X.)	M2	839,04
— Tuyaux PVC " série évacuation " diamètre 40	Ml	116,75
— Tuyaux PVC " série évacuation " diamètre 80	Ml	226,74

(1) 1er trimestre 1980

(3) 3e trimestre 1978

(2) 3e trimestre 1979

Désignation des matériaux	Unité	Prix à l'unité
— Tuyaux PVC " série évacuation " diamètre 100	Ml	357,80
— Tuyaux acier galvanisé 3/4" soudé, lisse, pour adduction d'eau (série extra légère) diamètre extérieur 22 mm épaisseur 1,25 mm	Ml	155,78
— Tuyaux cuivre 10/12 mm	Ml	171
— Tuyaux amiante-ciment (type assainissement) diamètre 150 à emboîtement	Ml	694,5
— Tuyaux amiante-ciment (série adduction) classe 20 DN 150 (longueur 4 m)	Ml	1207
— Robinet-vanne rond à brides DN 150, pression de service 10 bars avec volant de commande à entraînement direct, sans by-pass, fermeture sens inverse horloge	U	21.865,5
— Verre à vitre clair épaisseur 5 mm (4,8/5,2)	M2	1.776
— Verre à vitre teinté, gris, épaisseur 5 mm (4,8/5,2)	M2	2.713,75
— Bitume pour étanchéité	Kg	241
— Feutre bitumineux 36 S (norme NFP 84302)	M2	72,12
— Lavabo 50/60 en grès porcelaine blanc sur console perçage 1 trou sans accessoire	U	7.195
— Robinet de puisage en laiton 1/2"	U	355
— Carrelage grès-cérame 10 x 10 uni (épaisseur 6 mm 1er choix)	M2	1.725
— Carrelage faïence 15 x 15 blanc	M2	1.158
— Dalle thermoplastique 30 x 30 - épaisseur 2,5 mm (classement U3 P3 E2-C2)	M2	613,67
— Câble électrique cuivre 2,5 mm ² de section	Ml	77
— Tube fluo - 40 W - 1,20 m longueur	U	295
— Ampoule 75 W à emboîtement	U	70
— Peinture glycérophthalique (blanc) extérieur	Kg	487,84
— Peinture glycérophthalique (blanc) intérieur	Kg	348
— Peinture vinylique (blanc) extérieur	Kg	195,1
— Peinture vinylique (blanc) intérieur	Kg	228,36
— Vernis pour bois (type insecticide, fongicide coloré genre " Bon-dex ")	Kg	538,75
— Electricité 1ère tranche 0 à 50 Kwh usage domestique	Kwh	18,94
— SMIG jusqu'au 31 mai 1980	Heure	171
à partir du 1er juin 1980	Heure	179,01

1 m3 de bois = 438 pied carré (Pour une épaisseur de 1 pouce)

Fer à béton (acier Tor diamètre 8 mm) : 1 mètre linéaire

= 0,395 kg

Cornières L 40 x 40 x 4 : 1 mètre linéaire

= 2,4 kg

Profilés creux 80 x 40 x 3,2 : 1 mètre linéaire

= 5,710 kg

IPN 120 : 1 mètre linéaire

= 10,400 kg

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE AU 1er JUILLET 1980

Application de l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977.

BASE 100 AU 1er Novembre 1972.

INDICE GENERAL	223.29
Alimentation et Boissons	214.35
Habillement	210.05
Habitation	224.01
Hygiène et Soins	178.00
Transports et communications	282.09
Culture - Loisirs - Directions	202.25

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

AVIS DE CONCOURS DE RECRUTEMENT

Le service de l'inspection du travail et des lois sociales va procéder, par voie d'un concours externe, au recrutement d'un contrôleur du travail relevant de la 2e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ouvert aux candidats des deux sexes âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au 1er janvier 1980. (Pour le sexe masculin, être libéré des obligations militaires).

Date d'ouverture des inscriptions : 10 juillet 1980

Date limite des inscriptions : 8 août 1980

Date épreuves écrites d'admissibilité : 4 et 5 septembre 1980

Date épreuve orale d'admission : 16 septembre 1980

- Les candidats retenus par le jury pour l'épreuve orale d'admission seront convoqués en temps opportun.

Diplômes : Etre titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent (dont capacité en droit) ou d'un diplôme permettant l'accès en faculté et être en possession d'un permis de conduire V.L.

Les renseignements sur la nature des épreuves et du programme du concours pourront être obtenus au service de l'inspection du travail et des lois sociales, rue des Remparts, au 1er étage de l'ex-polyclinique du Dr Tourneux, à partir de la date d'ouverture des inscriptions.

*Le chef du service de l'inspection
du travail et des lois sociales,
G. BLANC.*

COMMISSION D'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Nous, naut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu, les articles 145 à 154 inclus du code du travail dans les territoires d'outre-mer,

Donnons commission

à M. Gérard Blanc, directeur du travail de 2e classe, chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales de la Polynésie française, de contrôler l'application des dispositions législatives et réglementaires édictées en matière de travail

et de protection des travailleurs ainsi que de procéder aux enquêtes prescrites par ces dispositions (code du travail d'outre-mer et arrêtés d'application).

M. Gérard Blanc a accès de jour et de nuit, sur justification de sa qualité, sur tous les lieux de travail, quelle que soit la nature et quel que soit l'employeur, public ou privé, laïc ou religieux, auquel appartient l'établissement, l'exploitation ou le chantier.

Il a l'initiative de ses tournées ainsi que de ses enquêtes et est habilité à dresser procès-verbal des infractions aux dispositions de la réglementation du travail qu'il constate au cours de ses tournées.

En conséquence, invitons

- tous les chefs d'établissement, d'exploitation et de chantier à donner librement accès à M. Gérard Blanc sur tous les lieux de travail, sur présentation de cette commission, et de lui fournir, verbalement ou par écrit, tous renseignements ou explications qui leur seront demandés par lui.

- toutes les autorités civiles et militaires à reconnaître M. Gérard Blanc en sa qualité d'inspecteur du travail et à lui prêter, sur sa demande, aide et assistance dans l'exercice de ses fonctions.

Fait à Papeete, le 10 juin 1980.

Paul COUSSERAN.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 3 juin 1980 :

N° 79-859-2 IDV/AU, Mme Veuve Louis Lenoir, parcelle A lot n° 2 terre Orohena P.K. 7 Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 79-859-3, Mme Veuve Louis Lenoir, parcelle A lot n° 2 terre Orohena P.K. 7 Arue, 1 mur enrochements ;

N° 80-199-3, M. Louis Labedan, terrain dépendant lotis. Jardinet c/montagne P.K. 15 Punaauia - station service Mobil, 1 dépôt de gaz ;

N° 80-334-2, M. Félix Teave lot n° 6 terre Vavau c/mer P.K. 36,500 Hitiaa (com. Hitiaa O Te Ra), 1 garage, 1 terrasse ;

N° 80-444, M. Michel Yazot et Mlle Jeannie Lechaix, parcelle A lot 1 terre Bunkley Pointe des Pêcheurs Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 80-477-1, M. le président du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française, terre Vaiohe II Tiarei (com. Hitiaa O Te Ra), 1 clocher ;

N° 80-479-2 M. le maire de la commune de Papara, à Tiamao Papara P.K. 30,5, 1 école (2e tranche) ;

N° 80-484-1, M. Jacques Pommier, partie terre Tepohue 2 Pirae (snack Apetahi), 1 extension d'un snack ;

N° 80-493-1, M. Guillaume Krugel et Mme Claudine Chung Hei, parcelle terre Tematahoa P.K. 18,200 Papenoo (com. Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation ;

N° 80-505-1, M. Yves Chimin, lot n° 4 terre Tapoiniau lot n° 2 P.K. 10,500 Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 80-507-1, Mme Agnès Taata, terre Tauraapirae c/mer P.K. 6,500 Pueu (com. Tairarapu est), 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 terrasse couverte ;

N° 80-525-1, M. et Mme Lucien Goussin, lot A 3 lotis. Mahiatea Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 80-536-1, M. Henri Toofa, lot n° 7 terre Paea c/montagne P.K. 3,800 Toahotu (com. Tairapu ouest), 1 maison d'habitation ;

N° 80-543-1, M. et Mme Alvane Ellacott, lot n° 14 domaine d'Afaahiti propriété Eugène Oliver Afaahiti (com. Tairapu est), 1 maison d'habitation ;

N° 80-544-1, M. Teina Tuteirihia, lot n° 1 parcelle B terre Ahuratupuorero c/montagne Papenoo (com. Hitiia O Te Ra), 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 5 juin 1980 :

N° 80-218-6 IDV/AU, église de Tahiti, terre Tamara, pâtisserie Liu Fong Pirae, 1 chapelle ;

N° 80-481-2, Mme Miriama Puupuu, terre Vaititarava P.K. 22 vallée Orofero Paea, 3 bâtiments d'élevage pour poulets de chair ;

N° 80-511-1, Mme Sylvie Rougeras, lot n° 34 îlot G lotis. Erima - Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 80-532-1, Mme Eugénie Gnanapragassam née Lopez, parcelle terre Tiapaa - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-538-1, M. Michel Bocher, parcelle terre sise au P.K. 29,750 c/mer à Papara, 1 prolongation du garage ;

N° 80-542-1, M. Roland Brillant, lot n° 20 parcelle 2 lotis. Nina Peata P.K. 9 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 80-547-1, M. Lucien et Mme Céline Tarihaa, parcelle terre Ahototaeae 2 P.K. 52 c/montagne Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 80-550-1, M. Lai Ken Hen, lot B 4 lotis. Orohiti P.K. 10,500 Punaauia, 1 chambre supplémentaire, 1 salle d'eau, 1 terrasse couverte ;

N° 80-551-1, M. Laurent Remuna Teissier, lot A parcelle 5 terre Ativaa 1 - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-553-1, M. Karl Teai, lot n° 15 lotis. Toparaa Mahana (Mahinarama) P.K. 11 Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 80-423-2, Mlle Louise Hio, lots n° 26 et 27 du lotis. Nina Peata Punaauia, suppression partie nord d'1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 9 juin 1980 :

N° 80-519-1 IDV/AU, Mme Albertine Gooding, parcelle du lot 2 terre Teoneatia 2 c/montagne lieu-dit Haumi Afareaitu (com. Moorea Maiao), 1 maison d'habitation ;

N° 80-521-1, M. Tematai Mau, parcelle lot 2 terre Teoneatia 2 lieu-dit Haumi Afareaitu (com. Moorea Maiao) c/montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-533-1, la S.T.C.I. SARL s/c de M. Gérard Papouin, parcelle terre formant partie ancienne propriété Brinckfield P.K. 13 c/montagne Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 80-545-1, Mme Cécile Butscher née Tapu, lot n° 3 terre Apitia dite Motu lieu-dit Teaharoa Teavaro (com. Moorea Maiao), 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 terrasse ;

N° 80-555-1, Mme Alexis Guilloux née Dorina Faakuia, lot n° 5 terre Teeri c/montagne 200 m environ avant le Faratea Faone (com. Tairapu est), 1 maison d'habitation ;

N° 80-561-1, Mme Linda Tching Ah Len, lot n° 55 lotis. Tehapatoa Faaa, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 11 juin 1980 :

N° 80-310-3 IDV/AU, M. et Mme Jean-Claude Gueguen, le lot n° 13 du lotis. Moanarama - Mahina, 1 modification d'implantation d'1 maison d'habitation ;

N° 80-527-1, M. Gustave Changues, lot 4 lotis. Tiare c/montagne P.K. 23,500 Paea, 1 agrandissement d'1 maison d'habitation ;

N° 80-552-1, Mme Nœline Natua née Tama Pupaura, lot n° 17 terre Orueiti P.K. 13,100 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 80-553-1, M. Michel Feitesse, lot n° 47 îlot G lotis. Erima Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 80-556-1, M. Roland Saimon, plan partage lot n° 7 terre Mahaitoa 3 c/montagne P.K. 36,200 Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 80-567-1, Mlle Miriama Tefaatau, lot n° 6 parcelle 4 terre Faremaia face atelier Paofai rue Tematahi Temarii Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 80-571-1, M. Vimi Faaite, terre Amoaura 2 P.K. 13 c/montagne Vairao (com. Tairapu ouest), 1 maison d'habitation, 1 terrasse ;

N° 80-573-1, Mlle Nathalie Arai, lot n° 2 partie terre Atamatane 2 P.K. 11 Mahina, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 17 juin 1980 :

N° 79-617-2 IDV/AU, M. Félix Livine et Mlle Josiane Chang Sui Fat, parcelle A du lot 3 terre Amahinatai Mahina, 1 piscine ;

N° 79-859-4, Mme Veuve Louis Lenoir, parcelle 32 terre Orofena P.K. 7 c/mer Arue, 1 clôture ;

N° 80-548-1, M. Théophile Poetai, parcelle lot B 2 C du lot 5 C terre Matatia c/montagne P.K. 10,500 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 80-560-1, Mme Nihau Tauraatua, parcelle détachée lots 4 et 5 du domaine Pamatai Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-563-1, M. Gabriel Mati et Mlle Néforia Huri, parcelle D plan partage terre Tepaheehoe 3 dite Tepahe P.K. 4,800 Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-572-1, M. Fabien Tetuanui, parcelle lot 6 terres Mario 2 partie, Paepaeiriiri 2 partie, Paepaeiriiri 1 et 3 Atiava et Teaho c/montagne P.K. 13,500 Mahina, 1 porcherie ;

N° 80-575-1, M. André Cheung Wong, parcelle F lot 33 terre Atihiva P.K. 4,800 c/mer Afaahiti (com. Tairapu est), 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 terrasse couverte ;

N° 80-576-1, M. et Mme Robert Ebb, lot n° 8 partage terre Teiriiri vallée Tuauru Mahina (près du lotis. Tafai Teaotea), 1 maison d'habitation ;

N° 80-582-1, M. André Michel Snow, lot n° 50 lotis. Aute II Pirae, 1 clôture 2 murs soutènement 1 terrassement ;

N° 80-583-1, M. et Mme Paraita Tufariua, lot n° 2 ancien domaine Vaitiare parcelle A c/montagne P.K. 24,600 Paea, 1 maison d'habitation (sans terrasse couverte) ;

N° 80-592-1, Mlle Myrna Teriierooiterai, lot n° 3 terre Tiaia 2 c/montagne P.K. 16,900 Papenoo (com. Hitiia O Te Ra), 1 maison d'habitation 1 terrasse couverte 1 garage ;

N° 80-597-1, M. Angélo Chan, lot n° 37 lotis. Heitiare c/montagne P.K. 23,500 Paea, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 19 juin 1980 :

N° 79-1078-2 IDV/AU, M. et Mme Fout Loi Jithame, lot Le 3 terre Tipapa P.K. 7,200 près hôtel Taharaa Arue, 1 mur soutènement 1 clôture ;

N° 80-593-1, M. Louis Carlson, parcelle propriété Vigor dont elle forme lot 6 après restaurant Vahoata Mataiea (com. Teva I Uta), 1 maison d'habitation ;

N° 80-595-1, M. Elias Henri Fougerousse, lots 14 et 15 lotis. Seigneur c/montagne P.K. 19,500 Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 80-598-1, Mlle Maire Chantal Gineste, lot n° 2 dépendant lot n° 3 A du surplus lot n° 2 terre Tepamatai (surplus) derrière lotis. Matavai-Mahina, 1 maison d'habitation.

Permis délivré le 20 juin 1980 :

N° 80-510-1 IDV/AU, Mlle Odette Lei, partie parc. D terre Te Otue I Paura, rue Bernière Pirae, 1 maison d'habitation avec garage sur pilotis.

Permis délivrés le 24 juin 1980 :

N° 80-388-1 IDV/AU, M. le directeur du Lycée d'enseignement agricole d'Opunohu, domaine territorial d'Opunohu Papetoai (Moorea-Maïao), 1 porcherie ;

N° 80-574-1, Mme Marguerite Tonohiti, terre Tiapai, à 1 km environ avant le Moorea-Lagon en allant vers Paopao-Paopao (commune Moorea-Maïao), 1 maison d'habitation ;

N° 80-601-1, M. et Mme Albert Nimau, lot n° 14 ilot G lotis. Erima-Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 80-603-1, M. Franklin Hoata, parcelle terre Araa-Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-604-1, Mme Anne-Marie Reilly née Golaz, lot 14 terre Tepohue, rue Temarii à Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 80-607-2, M. Lewis Mou, parcelle terre Terua-Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 80-613-1, M. Georges Réginald Salmon, parcelle D terre Mataoa P.K. 34.430 c/mer (chemin hangar Le Bihan) Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 80-616-2, Société civile agricole N° Vaitoatoa, lot n° 9 issu d'1 partie du lot 18 de l'ancien domaine d'Atiwaono et appartenant à M. Henri Léhartel P.K. 39, à 1300 m de la route territoriale n° 1 à Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 80-610-1, Mlle Paulina You, lot n° 178 lotis. Petea II Pirae, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 26 juin 1980 :

N° 80-11-2 IDV/AU, M. Serge Frédéric Ichner, lot 6 lotis. Mahinarama-Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 80-245-2, M. et Mme Maurice Bourat, lot 141 lotis. Taina-Punaauia, 1 modification d'1 maison d'habitation ;

N° 80-373-1, M. Hubert Maillard, parcelle A 1 dépendant lot n° 2 domaine Brinckfield P.K. 12.330 c/mer Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 80-419-2, M. Charles Li, domaine Matatia P.K. 10.800 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 80-453-2, M. Yine Tsin Chang, lot 15 lotis. Veitaa I c/mer Papeari (com. Teva I Uta), 1 maison d'habitation ;

N° 80-530-1, M. Vavitu Moorua, lot 189 ilot F lotis. Puurai Faaa, 1 aménagement d'1 maison d'habitation ;

N° 80-557-1, M. Richard Touniou, lot n° 9 lotis. Vairaaroa Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-565-1, M. Loyou Lossion ou Mine, lot 75 - Puurai à Faaa, 1 mur de soutènement, 1 terrasse couverte, 2 rampes d'accès ;

N° 80-587-1, Mme Mireille Thornton née Palmer, lot 74 lotis. Heiri - Faaa, 1 modification d'1 logement ;

N° 80-588-1, M. Tavae Evarist Peckett, terre Atihau P.K. 12.700 c/mer Vairao (com. Tairapu ouest), 1 maison d'habitation ;

N° 80-589-1, M. et Mme Jean-Pierre Vincent, terre Tepu-remanu c/mer après Tahiti Village Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 80-590-1, M. Robert Lam, parcelle D terre Taoe Vaipahu rue Antoni Bambridge (vallée Hamuta) Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 80-605-1, M. et Mme Maurice Gorre, parcelle A lot du domaine Atger et terre Temaurai P.K. 14.300 c/montagne Papenoo (com. Hitiiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation ;

N° 80-606-1, M. Robert Auméran, terre Fareara c/montagne P.K. 12.500 Punaauia, 1 maison d'habitation, 1 garage ;

N° 80-617-1, M. et Mme Nelson Teraiamano, terre Vaihi n° 5 Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 80-619-1, Mme Tekuramatavare Kaua née Tuhoé, terre Veroia P.K. 12 c/montagne Punaauia, 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 terrasse ;

N° 80-620-1, M. et Mme Iosua Brothers, lot B parcelle A lot 1 terre Atitevaea P.K. 6 Arue, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 30 juin 1980 :

N° 80-417-2 IDV/AU, M. Jacques Yuen, lot n° 2 domaine Brown P.K. 53 c/montagne Papeari (com. Teva I Uta), 1 porcherie ;

N° 80-540-3, vice rectorat de la Polynésie française, P.K. 35 Papara une parcelle de terre, 3 salles de classe C.E.S. de Papara ;

N° 80-608-1, M. Pierre An, lot n° 64 lotis. Pater Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 80-622-1, Mme Lucie Chaussin, lot 47 bis lotis. Tehapaloa Faaa, 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 terrasse ;

N° 80-628-1, M. et Mme René Raj, lot n° 32 lotis. Kia Ora Afaahiti (com. Tairapu est), 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 terrasse ;

N° 80-630-1, Mme Alène Wong, lot B 27 lotis. Fareroi Mahina, 1 extension d'1 maison d'habitation (garage) ;

N° 80-641-1, M. Joseph Léhartel, une parcelle de terre sise à Papara P.K. 37.500 c/montagne, 1 piscine.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 80-27 AU

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'Assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitations, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, sur une demande formulée par le service Mobil S.A. pour le compte de M. Jean Augustin Tau, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station service dans la commune associée de Teavaro, commune de Moorea-Maïao, sur un terrain dépendant de la parcelle C de la terre " Teoneharuharu " du domaine de Temae, route de l'aéroport, face à la station service Chevron, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 25 juillet 1980 et jusqu'au 23 août 1980.

Cette installation comprendra les matériels et équipements suivants :

- 2 cuves de 9.000 litres (essence et gas-oil) ;
- 1 cuve de 2.000 litres pour le pétrole ;
- 1 pompe mélangeur
- 1 pompe distributrice de pétrole ;
- 2 pompes distributrices de gas-oil ;
- 2 pompes distributrices d'essence ;
- 3 extincteurs à poudre de 9 kg ;
- 1 compresseur de 12 kg d'une puissance de 3 CV ;
- 1 groupe électrogène de 14 KVA (refroidissement à eau) de marque Lister, alimenté par une cuve de 1.000 litres.

Mlle Johanna Tuheiava, contrôleur d'urbanisme, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866 Téléphone 2.46.50).

Papeete, le 25 juin 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement,
du territoire p.i.,
C. SOIROT.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 80-31 AU

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitations, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, sur une demande formulée par M. François Peter et M. Jean-Pierre Bisiaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de lapins dans la commune de Mahina P.K. 9,800 côté montagne, sur une parcelle de la propriété Roger Villierme formant partie de la terre Taaroa, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 25 juillet 1980 et jusqu'au 23 août 1980.

Cette installation qui comprendra une tuerie abritera :

- 144 lapines,
- 288 lapins,
- et 1344 lapereaux environ.

M. Philippe Raust, docteur-vétérinaire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'économie rurale - section élevage à Pirae - Téléphone 2.81.47.).

Papeete, le 2 juillet 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire p.i.,
C. SOIROT.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 80-30 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire,

sur une demande formulée par M. Louis Wane, mandataire de la SARL " Wan Distributions " en vue d'obtenir l'autorisation d'installer trois (3) chambres froides dans la commune de Arue dans un local sis sur le lot C du lotissement " Minona COWAN " P.K. 4,500 côté montagne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 25 juillet 1980 et jusqu'au 8 août 1980.

Cette installation comprendra :

- 1 chambre froide de 300 m³, de marque Coplematic (modèle IAM 0310-TAC), munie de 2 compresseurs (dont 1 de 3 cv et 1 de 3/4 cv), de puissance totale 4.300 frigories/heure, refroidissement à air ;
- 2 chambres froides de congélation de 200 m³, de marque Coplematic (modèle RTOMSTAC) munies de 2 compresseurs de 5 cv chacun de puissance totale 5.800 frigories/heure refroidissement à eau.

Mlle Johanna Tuheiava est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du commandant Destremeau - BP 866 Téléphone 2.46.50).

Papeete le 4 juillet 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire, p.i.,
C. SOIROT.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitations, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte à compter du 1er août 1980, sur une demande formulée par M. Francis Tauru, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 8 KVA, sur la terre " Marotea " sise à Tikehau.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1980.

M. Claverie Claude, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Papeete, le 7 juillet 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des Tuamotu-Gambier,
Ph. BERGES.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par

arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitations, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte à compter du 1er août 1980 sur une demande formulée par M. Richmond Teuira Moana, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux groupes électrogènes, respectivement de 3,5 KVA et 4 KVA sur la terre "Farefarematai" sise à Tikehau.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1980.

M. Claverie Claude, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Papeete, le 7 juillet 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des Tuamotu-Gambier,
Ph. BERGES.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS DE JUIN 1980

- N° 1259 B du 2 juin, La SARL "Magasin Paraita", Papeete
 N° 9377 A du 2 juin, Chang Man Pao Elisabeth, Faaa
 N° 1260 B du 2 juin, La S.C.I. "J.S.M.", Paea
 N° 9378 A du 3 juin, Maruata Pzepae, Maharepa
 N° 9379 A du 3 juin, A. You Pierre, Papeete rue Cardella
 N° 9380 A du 3 juin, Tihonu Henere, Tumaraa
 N° 9381 A du 4 juin, Chonger Léonard, Super Mahina
 N° 9382 A du 4 juin, Auraa Xavier Marii, Paea
 N° 9383 A du 4 juin, Dammeyer Walter Ernest Paul, Tipaerui
 N° 9384 A du 4 juin, Raffenne Jeanne épouse Adam, Punaauia P.K. 10
 N° 1261 B du 4 juin, La SARL Entreprise Tihoni, Titioro
 N° 9385 A du 5 juin, Flohr Willinson, Mahina
 N° 9386 A du 5 juin, Lenoir Roger Heremoana, Pamatai
 N° 9387 A du 6 juin, Tsang Cho Ming, Papeete
 N° 9388 A du 6 juin, Lau Ken Shin, Papeete
 N° 1262 B du 6 juin, La SARL Polypeint, Papeete
 N° 9389 A du 10 juin, Tamati Tetuaraa Francis, Maupiti
 N° 9390 A du 10 juin, Vehiatua Ahu Mirella épouse Papai, Haamene
 N° 9391 A du 10 juin, Yau Loi Heou Yee Thai, Manuhoe
 N° 9392 A du 10 juin, Guilloux Melia Soi Tahī, Arue P.K. 3.500
 N° 9393 A du 10 juin, Taerea Zoé Teeeva épouse Pomare, Pirae
 N° 9394 A du 10 juin, Zahn Marcel Lucien, Tipaerui
 N° 9395 A du 11 juin, Riaria Joël Mauarii, Papeete
 N° 9396 A du 11 juin, Terilmana Daniel Taritiri, Pirae
 N° 9397 A du 12 juin, Agnie Teiva, Puurai
 N° 1263 B du 16 juin, La SARL Polynésie Conseils, Papeete
 N° 1264 B du 16 juin, La société civile agricole des terres Maturupe et Atibera, Afaahiti
 N° 1265 B du 16 juin, La SARL Vairia, Tevaitoa
 N° 9398 A du 16 juin, Mouchevin Bernard Charles, Faaa

- N° 1266 B du 16 juin, La SARL Miri, Bd Pomare
 N° 1267 B du 17 juin, La S.A. compagnie de travaux maritimes Contramar, Fare Ute
 N° 9399 A du 17 juin, Taumu Tepotahia, Toahotu
 N° 9400 A du 18 juin, Pavaouau Vohiutona Philippe, Pamatai
 N° 9401 A du 18 juin, Liault Emile Yves, Tipaerui
 N° 9402 A du 18 juin, Roapamoa épouse Barbos Vahinehau, Mataiea
 N° 9403 A du 18 juin, Purau Simona, Mahina
 N° 9404 A du 18 juin, Mu Kwai Chuan Muku, Papeete
 N° 9405 A du 19 juin, Mana Raita Lisa épouse Jallabert, Paea
 N° 9406 A du 23 juin, Li Tchoungnan épouse Chassagnard, Faaa
 N° 1268 B du 23 juin, La S.C.P. Moua Puta, Maharepa
 N° 1269 B du 23 juin, La S.C.I. Glaynt, Papeete
 N° 1270 B du 23 juin, La S.C.I. Guregure, Papeete
 N° 1271 B du 23 juin, La S.C.I. du lot n° 2 de la terre Paia, Fare Ute
 N° 1272 B du 23 juin, La S.C.I. Arahiri, Arue
 N° 9407 A du 23 juin, Tran Thai, Paopao
 N° 9408 A du 25 juin, Chan Kian dit Coco, Papeete
 N° 9409 A du 25 juin, Gatata Léonie épouse Tuhoé, Anaa
 N° 9410 A du 25 juin, Lis Juliette Yolande, Papeete
 N° 9411 A du 25 juin, Mahatia Etiane, Papara
 N° 9412 A du 25 juin, Hyaumet Lionel Dominique, Faaa
 N° 9413 A du 26 juin, Maithe Louis Tehinarere, Anae
 N° 9414 A du 26 juin, Hérauli Pierre Willie, Arue
 N° 9415 A du 26 juin, Vicart Alain Marie Roland, Punaauia
 N° 1273 B du 26 juin, La SARL Le Maitai, Papeete
 N° 1274 B du 26 juin, La SARL constructions métalliques Polynésiennes (COMEP), Papeete
 N° 1275 B du 26 juin, La SARL général équipement, Papeete av. G. Clémenceau
 N° 9416 A du 27 juin, Maurin Josette épouse Ferrand, Ua Huka
 N° 9417 A du 27 juin, Teahuotoga Tuvaero Mario, Reao
 N° 9418 A du 27 juin, Rochette Josette épouse Puairau, Taravao
 N° 9419 A du 27 juin, Tauhara Thérèse épouse Taputuarai, Paea
 N° 9420 A du 27 juin, Lefèvre Nicole Maria Raymonde, Paofai
 N° 9421 A du 30 juin, Arihohoa Futeraï, Outumaoro P.K. 8.200
 N° 9422 A du 30 juin, Pol Sary, Hitiaa.

Le greffier en chef,

G. REID.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL, Avocats

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 29 juin 1977, enregistré et signifié.

ENTRE : Monsieur Teriitevaeaerai a PANAI, gardien à la Maison d'Arrêt, demeurant à Paea PK. 21.500 côté mer, et ayant Me GIRARD-GOUPIL pour avocat.

ET : Madame Edmée TEHANI, déclarante en douane au C.E.P., demeurant à PAEA PK. 23.800 et ayant Me BAMBRIDGE pour avocat.

Il appert que le divorce entre les époux PANAI-TEHANI a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion légale :
Denise GIRARD-GOUPIL.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL, Avocats

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 13 février 1980, enregistré et signifié.

ENTRE : Madame Elise ESCAFFRE, demeurant à COGGIA 20160 VICO FRANCE, et ayant Me Denise GIRARD-GOUPIL pour avocat,

ET : Monsieur Antoine-Dominique Mathieu PERINI, ayant Me COPPENRATH pour avocat,

Il appert que la séparation de corps entre les époux PERINI-ESCAFFRE a été prononcée aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Denise GIRARD-GOUPIL.

Etude de Me LAM

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 28 Décembre 1979 et rectifié le 29 Février 1980, enregistré et signifié :

ENTRE : Madame VANDAL Florence demeurant à FAAA PK 5.600 B.P. 179 à Papeete, ayant Me LAM pour avocat.

ET : Monsieur Bernard SUPRIN, assistant de recherches à l'ORSTOM, 11 rue de la Maimaison Jardin OHLEN Vallée des Collons à NOUMEA.

Il appert que le divorce des époux SUPRIN-VANDAL a été prononcé avec toutes ses conséquences de droit.

Pour extrait :
J. LAM.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE DU L.E.P. D'UTUROA

Extraits de statuts

L'Association Sportive du L.E.P. d'Uturoa, fondée le 1er janvier 1980 a pour objet d'organiser, de développer en prolongement de l'Education Physique et Sportive donnée pendant les heures de scolarité l'initiation et la pratique sportives pour les élèves qui y adhèrent.

Elle représente l'établissement dans les épreuves sportives scolaires.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social dans l'établissement.

Récépissé n° 2755 AA du 4 mars 1980.

SOCIETE DU FRIGORIFIQUE DE PAPEETE
Société anonyme au capital de 37.500.000 FCP
Réduit à 18.750.000 CFP
Siège social : 3 Avenue Bruat - Papeete
R.C. Papeete - N° 96-B

Avis de constitution publié dans le *Journal officiel* de la Polynésie française en date du 30 juin 1964.

I - Réduction de capital

L'assemblée générale mixte des actionnaires réunie le 8 mai 1980 a décidé de réduire de 37.500.000 francs à 18.750.000 francs, le capital de la Société par voie de rachat de 9.375 actions de 2.000 francs chacune.

Le conseil d'administration dans sa réunion du 16 juin 1980 a constaté que la réduction du capital se trouvait réalisée à la date du 14 juin 1980.

Il résulte de cette opération les modifications ci-après des mentions antérieurement publiées, relatives au capital social.

Article 6 — CAPITAL SOCIAL

Ancienne mention	Nouvelle mention
Le capital social qui était à l'origine de 7.500.000 F a fait l'objet d'opérations ultérieures d'augmentation en conséquence desquelles il se trouve fixé à la somme de 37.500.000 francs.	Le capital social qui était à l'origine de 7.500.000 F a fait l'objet d'opérations ultérieures d'augmentation, en conséquence desquelles il se trouvait fixé à la somme de 37.500.000 francs.
Il est divisé en 18.750 actions de 2.000 francs CP chacune entièrement libérées.	Il a été ultérieurement réduit de 18.750.000 francs CFP et se trouve désormais fixé à 18.750.000 CFP.
	Il est divisé en 9.375 actions de 2.000 francs chacune entièrement libérées.

Pour avis :

Le président du conseil d'administration.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE " L'ASSOCIATION PHILANTHROPIQUE CHINOISE "

(Tirage effectué le 27 juin 1980 au siège de l'association)

1er lot N°	39.801	2.000.000 frs
2e lot N°	37.801	500.000 frs
3e lot N°	17.700	200.000 frs
4e lot N°	24.359	200.000 frs
5e lot N°	13.342	100.000 frs

ASSOCIATION " LES VICKING'S "

Extraits de statuts

L'Association " LES VICKING'S ", déclarée le 24 juin 1980 au service des affaires administratives de Papeete, a pour objet : Promouvoir, favoriser, soutenir par tous les moyens toutes œuvres de formation intellectuelle et morale, de danses et chants dans toutes les îles de la Polynésie française y compris Tahiti et Pays étrangers.

Son siège social est à PIRAE, Rue Temarii.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. EBB Victor dit Yannick
Vice-Président	: M. VAN BASTOLAER Charles
Secrétaire	: M. LAI Michel
Secrétaire Adjoint	: M. RAOULX J.-C.
Trésorier	: M. DUBOIS P.
Trésorier Adjoint	: M. MERVIN A.

Récépissé n° 4122 AA du 1er juillet 1980.

ASSOCIATION dite "TAMARII PUURAI"

Extraits de statuts

L'association dite "TAMARII PUURAI" a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Son siège social se trouve au domicile de M. TEAUROA Tahiro, lot n° 118 - BP 8233 - PUURAI.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'Honneur	: M. SANDFORD Terii
Président	: M. TEAUROA Tahiro
Vice-président	: M. PURAKAUEKE Germain
Secrétaire générale	: Mlle MAOPI Sidonie
Secrétaire adjoint	: M. TSIEN-YOUNG Tihoni
Trésorière	: Mme MANUEL Rahea
Trésorière adjointe	: Mme APUARII Dorina
Conseiller administratif	: M. AVAEMAI Tiapati

Récépissé n° 3861 AA du 11 juin 1980.

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE ET D'AQUACULTURE DE TAENGA

Extraits de Statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : TAENGA.

La circonscription territoriale comprend : COMMUNE DE MAKEMO.

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à TAENGA.

Composition du premier conseil d'administration

Président	: MARITERANGI Maehaganui
Vice Président	: PAIAMARA Jean
Secrétaire trésorier	: TEMORERE Terii
Secrétaire trésorier adjoint	: TARAIHAU Laurent
1er assesseur	: TEMANU Kaheke
2e assesseur	: NOHO Narii

Certificat de dépôt n° 487-319 du 17 juin 1980.

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE ET D'AQUACULTURE DE AMANU

Extraits de Statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : AMANU.

La circonscription territoriale comprend : COMMUNE DE HAO.

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à HAO.

Composition du premier conseil d'administration

Président	: TEHIUA Tutepeariki
Vice Président	: TUTERAGINUI Tauauri
Secrétaire trésorier	: PUTARATARA Paito
Secrétaire trésorier adjoint	: TETAURU Faremato
1er assesseur	: BROTHERS Delphine
2e assesseur	: PUTARATARA Kapua

Certificat de dépôt n° 488-320 du 17 juin 1980.

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE ET D'AQUACULTURE DE HITIANAU

Extraits de Statuts

Il est constitué entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : HITIANAU.

La circonscription territoriale comprend : l'île de KATIU.

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à KATIU (Tuamotu).

Composition du premier conseil d'administration :

Président	: TAKOTUA Tuamea
Vice-Président	: TAKOTUA Piritua
Secrétaire trésorier	: HARRYS Willy
Secrétaire trésorier adjoint	: TAKOTUA Paea
1er assesseur	: HIO Léopold
2e assesseur	: MAUATI Tehina

Certificat de dépôt n° 489-321 du 17 juin 1980.

SECONDE INSERTION

Par acte s.s.p. en date du 23 mai 1980, enregistré le 9 juin 1980, Léon MOULON, hôtelier à UTUROA, a vendu à Victor CHONG HUE, un fonds de débit de boissons qu'il exploitait dans les locaux de l'hôtel HINANO à UTUROA.

G.H.J. JOJON.

ASSOCIATION DES PIROGUIERS " TAMARII TIARE MOOREA "

Extraits de Statuts

Pour compter du 12 mai 1980, il est créé à la commune de Moorea-Maiao une association appelée : TAMARII TIARE MOOREA "

L'association a pour but la pratique de l'éducation physique des sports modernes et traditionnels, notamment les courses de pirogues.

La durée est illimitée. Elle a son siège à Maharepa-Moorea.

Composition du bureau directeur :

Président	: TAUORI Etienne
Vice Président	: TEAMOTUAITAU Temaiatea
Trésorière	: HAATI Julie
Trésorier adjoint	: MARAEARO Ani
Secrétaire	: TINOMANO Bénicia
Secrétaire adjoint	: BESSERT Hirama
Commissaires aux comptes	: TUNE Tupea
	: TEVAEARAI Timiona

Récépissé n° 3787 AA du 5 juin 1980.

ASSOCIATION " JEUNESSE TITIORO-VALLEE

Extraits de statuts

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts un Mouvement de jeunes qui prend la dénomination de : " JEUNESSE TITIORO-VALLEE ".

Cette association a pour objet : Inculquer des principes de civisme, la lutte contre l'oisiveté et la délinquance juvénile et etc...

Sa durée est illimitée et son siège est à Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEKORI Taraura
Vice-Président	: TEHONO Tunui
Secrétaire	: IOTEFA Myrna
Secrétaire Adjoint	: TEMAURIORAA Coléano
Trésorier	: VANAA Matai
Trésorier Adjoint	: Mme TEKORI Hepe
Assesseur	: TUFAIMEA Gilles
Assesseur	: TEAUROA Keesang
Assesseur	: POROI André

Récépissé n° 3863 AA du 11 juin 1980.

AMICALE DU PERSONNEL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL TE OROPAA

Extraits des Statuts.

Il est fondé à la date de ce jour, en accord avec les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901, une association qui prend le nom de AMICALE DU PERSONNEL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL TE OROPAA.

La durée de l'association est illimitée. Le siège social est fixé à Punaauia près du Stade de Punaruu. Le siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Cette amicale a pour objet :

- de conserver et renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent le personnel du Syndicat Intercommunal TE OROPAA ;

- de faciliter, par tous les moyens, l'entraide sous toutes ses formes ;
- d'organiser des loisirs et déplacements ;
- de créer et de promouvoir au sein de l'association, les activités sportives, artistiques et culturelles.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'Honneur	: HART Roland
Président	: CHIN Norbert
Vice-Président	: CHEVALIER Michel
Secrétaire	: LENOIR Francis
Trésorier	: SALMON Pascal
1er Assesseur	: DROLLET René
2e Assesseur	: TETURU Enoha.

Récépissé n° 4266 AA du 10 juillet 1980.

Résultat de la tombola organisée par le comité régional de
boxe

1er lot	6.000.000	N° 107.370
2e lot	2.000.000	N° 261.961
3e lot	1.000.000	N° 60.186
4e lot	500.000	N° 59.910
5e lot	300.000	N° 309.073
6e lot	200.000	N° 73.934
7e lot	100.000	N° 234.920
8e lot	100.000	N° 112.100
9e lot	100.000	N° 168.541
10e lot	100.000	N° 303.653
11e lot	100.000	N° 160.157
12e lot	100.000	N° 253.584
13e lot	100.000	N° 208.326
14e lot	100.000	N° 118.792
15e lot	100.000	N° 115.753

Lots prime

3.000.000
200.000
100.000
50.000
30.000
20.000
10.000
10.000
10.000
10.000
10.000
10.000
10.000
10.000
10.000

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs